

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1 Titre du règlement	1
2 Règlements abrogés.....	1
3 Territoire assujéti.....	1
4 Validité.....	1
5 Domaine d'application	1
6 Documents annexés	1
SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
7 Application du règlement et pouvoir d'inspection	2
8 Infractions et peines	2
9 Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres	2
10 Poursuites pénales	3
11 Recours civil	3
SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
12 Interprétation du texte	3
13 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes	3
14 Interprétation en cas de contradiction.....	3
15 Préséance	4
16 Dimensions et mesures.....	4
17 Terminologie	4
18 Division du territoire en zones	4
19 Identification des zones.....	4
20 Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones	4
21 Portée générale de la grille des usages et des normes.....	5
22 Identification de la zone	5
23 Classes des usages permis.....	5
24 Bâtiment principal	5
25 Structure (Bâtiment principal)	5
26 Marges de recul (bâtiment principal).....	6
27 Bâtiment accessoire	6
28 Superficie d'implantation (bâtiment accessoire)	6
29 Rapports	6
30 Dispositions spécifiques	7
31 Usage spécifique exclu	7
32 Usage spécifique autorisé	7
33 Notes.....	8
34 Amendements	8
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	9
35 Généralités	9
36 Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R).....	9
37 Le groupe "COMMERCIAL" (C)	10
38 Le groupe "INDUSTRIE" (I).....	13

39	Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P).....	16
40	Le groupe "AGRICOLE" (A)	17
41	Le groupe "CONSERVATION" (CONS)	18
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....		19
42	Généralités.....	19
43	Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain	19
44	Nombre d'usage principal	19
45	Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal.....	19
46	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal	19
47	Dépassement de la hauteur autorisée	20
48	Usages prohibés	20
49	Usages et construction permis.....	20
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS.....		20
50	Règle générale.....	21
51	Permanence des marges de recul	21
52	Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal.....	21
53	Marge de recul avant minimale pour un terrain situé entre deux terrains occupés.....	21
54	Marge de recul pour terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité	21
55	Frontière américaine	21
56	Usages et constructions permis dans les marges de recul	22
57	Exceptions à la règle générale.....	22
58	Triangle de visibilité	22
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS.....		24
SECTION 1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS		24
59	Aménagement extérieur des terrains	24
60	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction	24
61	Excavation.....	24
62	Déblais - Remblais	24
63	Entretien des constructions.....	25
64	Protection des surfaces extérieures en bois	25
65	Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement d'un plan d'eau artificiel.....	25
SECTION 2 CLÔTURES, MURETS ET HAIES		25
66	Localisation	25
67	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie	25
68	Écoles et terrains de jeux.....	26
69	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	26
SECTION 3 PRÉSERVATION, ABATTAGE ET RESTRICTION POUR LES ARBRES		26
70	Préservation des arbres	26
71	Restriction de plantation.....	27
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS		28
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		28
72	Utilisation des combles	28
73	Formes de bâtiments prohibées.....	28

74	Matériaux de recouvrement extérieur prohibés	28
75	Matériaux de revêtements d'un toit plat	29
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES AIRES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE PIIA		29
76	Forme de toit.....	29
77	Revêtement extérieur	29
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES.....		31
SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS		31
78	Constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel.....	31
79	Dispositions relatives aux constructions accessoires à un usage résidentiel	31
80	Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés.....	32
81	Dispositions supplémentaire relative au garage attenant	32
82	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto	32
83	Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitations accessoires situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	33
84	Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitations accessoires situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	33
85	Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé	34
86	Dispositions supplémentaires relatives aux logements secondaires	34
87	Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe).....	35
88	Piscines hors terre et bains à remous extérieurs	35
89	Piscine creusée	36
90	Usages accessoires de type commercial autorisés	37
91	Dispositions relatives aux usages accessoires de type commercial autorisés	37
92	Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan.....	37
93	Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres	38
94	Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial.....	38
95	Dispositions supplémentaires relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial	38
96	Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques	39
SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX		39
97	Usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage commercial	39
98	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires	40
99	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	40
SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS		41
100	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel	41
101	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires	41
SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES.....		41
102	Usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire	41
103	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires	42
SECTION 5 USAGES AGRICOLES		42
104	Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole	42

105	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole.....	42
106	Dispositions supplémentaires relatives aux kiosques de vente de produits agricoles	43
107	Résidence saisonnière	43
108	Dispositions spécifiques aux usages du groupe « agricole » à l'intérieur des zones à risques de crues.....	44
109	Aire de repos d'une exploitation acéricole.....	44
SECTION 6 USAGES CONSERVATION		44
110	Usages, construction et bâtiments à l'usage conservation	44
SECTION 7 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES		45
111	Dispositions relatives à un espace pour le remisage des déchets	45
112	Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures	45
113	Dispositions relatives aux antennes domestiques	46
114	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	46
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....		47
115	Bâtiment de chantier	47
116	Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire (tambour)	47
117	Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal	47
118	Dispositions relatives aux ventes de garage.....	47
119	Dispositions relatives aux marchés champêtres.....	48
120	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux.....	48
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT.....		49
121	Obligation d'aménager un stationnement	49
122	Détermination du nombre de cases requis.....	49
123	Nombre de cases requis pour les usages du groupe « résidentiel »	49
124	Nombre de cases requis pour les usages autre que ceux du groupe « résidentiel »	50
125	Usages non mentionnés.....	51
126	Aménagement des stationnements	51
127	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation.....	52
128	Entrées charretières	52
129	Entretien des espaces de stationnement	53
130	Stationnement pour handicapés	53
131	Baie de chargement et de déchargement	53
132	Stationnement de machinerie lourde et de machinerie agricole	53
133	Allée de circulation située à plus de 45 mètres d'une voie de circulation.....	54
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE		55
134	Enseignes autorisées sans autorisations préalables	55
135	Enseignes prohibées.....	55
136	Localisation interdite des enseignes	56
137	Éclairage d'une enseigne	56
138	Entretien et enlèvement des enseignes	57
139	Matériaux autorisés.....	57
140	Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne.....	57
141	Enseigne temporaire	57

142	Enseigne posée à plat sur un mur	58
143	Enseigne sur auvent.....	58
144	Enseigne projetante	58
145	Enseigne sur un poteau	58
146	Enseigne sur deux poteaux	59
147	Enseigne sur muret	59
148	Enseigne de type « sandwich »	59
149	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage commercial.....	59
150	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage industriel.....	60
151	Nombre d'enseigne autorisée pour un usage communautaire.....	60
152	Nombre d'enseigne autorisé pour un usage accessoire de type commercial.....	60
153	Dispositions particulières pour les enseignes d'un usage situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	60
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES		62
SECTION 1 DISPOSITIONS À L'OUVERTURE DE RUES		62
154	Ouverture ou prolongement de rues à l'extérieur du périmètre d'urbain	62
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES MIXTES		62
155	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires utilisés à des fins commerciales.....	62
156	Dispositions relatives aux usages commerciaux pouvant être localisés aux étages	62
157	Dispositions relatives à l'utilisation d'un garage pour fins de logement.....	62
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE ENTREPRISE ARTISANALE		63
158	Dispositions relatives à l'usage entreprise artisanale (C3-1)	63
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES DE TYPE CONS.....		63
159	Dispositions spécifiques à la superficie d'implantation des bâtiments principaux.....	63
160	Dispositions relatives aux spa, centre santé, soins personnels (C1-4) dans la zone Rb-18	63
SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FERMETTES ET À LA GARDE DE POULES		64
161	Dispositions relatives aux fermettes.....	64
162	Dispositions particulières relatives à la garde de poules dans le périmètre urbain.....	65
SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		65
163	Dispositions relatives à l'implantation de résidence à l'intérieur de la zone agricole permanente.....	65
SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUT PROJET INTÉGRÉ		66
164	Généralités.....	66
165	Allée de circulation commune.....	66
166	Rapport entre l'espace bâti et le terrain	66
167	Normes d'implantation.....	66
168	Aire de stationnement et sentier multifonctionnel	67
169	Bâtiments et ouvrages accessoires	67
170	Conteneurs et bacs à matières résiduelles.....	68
171	Enseigne d'ensemble.....	68
172	Architecture.....	68

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES RA-15, RA-30 ET RC-33	68
173 Généralités	68
174 Aménagement du site	68
175 Aire d'agrément	69
SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	69
176 Règle générale.....	69
177 Fondation.....	69
178 Plate-forme	69
179 Ancrage	70
180 Équipement de transport	70
181 Dispositions relatives à un agrandissement.....	70
182 Dispositions supplémentaires relatives aux constructions accessoires.....	70
183 Dispositions supplémentaires relatives aux aménagements extérieurs.....	71
184 Stationnement	71
SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAMPINGS	71
185 Les terrains de camping.....	71
186 Les roulottes et les tentes-roulottes.....	71
187 Les tentes	71
SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES	72
188 Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services	72
SECTION 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	72
189 Dispositions spécifiques relatives les antennes de télécommunication	73
SECTION 13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES.....	73
190 Dispositions générales relatives aux interdictions	73
191 Dispositions supplémentaires relatives aux interdictions	73
192 Dispositions relatives à l'implantation.....	73
193 Restriction relative à la coupe forestière.....	73
194 Dispositions relatives à l'esthétique des éoliennes	74
195 Infrastructure de transport de l'électricité.....	74
196 Dispositions relatives au démantèlement.....	74
SECTION 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RÉSIDENCES DE TOURISMES ET AUX EAUX PLUVIALES.....	74
197 Dispositions relatives à l'usage résidence de tourisme	74
198 Dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.....	75
SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLIÈRES ET AUTRES SITES MINIERS	75
199 Disposition générale	75
200 Dispositions particulières	75
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE.....	77
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	77
201 Champ d'application	77
202 Calcul des distances séparatrices.....	77

203	Paramètres des distances séparatrices	77
204	Paramètres de calcul des distances séparatrices	77
205	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	88
206	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	89
207	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES	89
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES		89
208	Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	89
209	Dispositions relatives aux élevages dérogatoires.....	90
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES		90
210	Dispositions spécifiques relatives aux chenils.....	90
211	Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre	91
212	Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre commerciales	91
213	Dispositions spécifiques relatives aux abris sommaires.....	91
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....		93
214	Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels	93
215	Dispositions spécifiques aux zones FRE-01-C et FRE-10-B	93
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL		94
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....		94
216	Lacs, cours d'eau et milieux humides assujettis	94
217	Dispositions relatives aux rives.....	94
218	Mesures relatives à la renaturalisation de la rive.....	97
219	Largeur de la rive	97
220	Dispositions relatives au littoral.....	98
221	Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains de cours d'eau et des plans d'eau	98
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES		99
222	Dispositions d'application	99
223	Mesures relatives aux zones à risque de crues	99
224	Déplacement d'un bâtiment principal en zone à risque de crues.....	100
225	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux autorisés	100
226	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	101
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....		102
227	Secteur d'application.....	102
228	Type de coupe autorisée	102
229	Dispositions générales.....	102
230	Dispositions relatives à la coupe d'assainissement et de récupération.....	103
231	Dispositions spécifiques relatives aux voies d'accès forestières et aux aires d'empilement.....	103
232	Disposition spécifique le long d'une rue publique ou privée	103
233	Dispositions spécifiques dans les secteurs de pentes fortes de 30% à moins de 50% ...	103
234	Disposition spécifique dans les pentes fortes de 50% et plus.....	104
235	Disposition spécifique en bordure des crêtes.....	104
236	Dispositions spécifiques le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides.....	104

237	Dispositions spécifiques le long de la rivière aux Brochets	104
238	Dispositions spécifiques relatives aux travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières	105
239	Disposition spécifique aux activités d'extraction	105
240	Dispositions spécifiques aux zones CONS-1 et CONS-2	105
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF		106
241	Domaine d'application	106
242	Aire à déboiser autorisée	106
243	Usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés	106
244	Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus	108
245	Revégétalisation d'un terrain	108
246	Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit	108
247	Disposition spécifique relative aux tunnels d'arbres	108
248	Disposition spécifique relative à l'abattage d'arbres dans l'aire d'application du PIIA - secteur village et entrée de village	109
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE DE DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ		109
249	Dispositions relatives à un site de dépotoir désaffecté	109
SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE		109
250	Dispositions relatives aux sources d'approvisionnement en eau potable	109
SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMANIEMENT DE SOL ET AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION		110
251	Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement	110
252	Dispositions relatives aux travaux de remaniement de sol	110
253	Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion	110
254	Mesures de contrôle de l'érosion	111
SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE		111
255	Établissement des secteurs de pente forte	111
256	Territoire assujetti	111
257	Secteur de pente forte de 30% à moins de 50 %	111
258	Secteur de pente forte de 50% et plus	112
259	Mesures de contrôle de l'écoulement des sédiments liées aux travaux de construction	112
SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÊTES		113
260	Interdiction de construire sur les crêtes	113
SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS		113
261	Éclairage des espaces extérieurs	113
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS		114
SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES		114
262	Définition d'un usage dérogatoire	114
263	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	114

264	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	114
265	Extinction des droits acquis relatifs à un usage.....	114
266	Remplacement d'un usage dérogatoire	114
267	Extension d'un usage dérogatoire	114
SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		115
268	Définition d'une construction dérogatoire.....	115
269	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	115
270	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	115
271	Extinction des droits acquis relatifs à une construction.....	115
272	Remplacement d'une construction dérogatoire	116
273	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire.....	116
274	Droit acquis pour les résidences implantées à plus de 100 mètres d'une voie publique en zone de type agroforestière	116
SECTION 3 LES LOTS DÉROGATOIRES.....		116
275	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire	116
SECTION 4 LES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES.....		116
276	Définition d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire.....	116
277	Disposition transitoire	117
278	Réparation et entretien d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis	117
279	Remplacement ou modification d'une partie d'une enseigne ou d'un panneau- réclame dérogatoire	117
280	Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne ou à un panneau-réclame.....	117
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES		118
281	Entrée en vigueur	118

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTER-PRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement sur le zonage " et porte le numéro 131-2022.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 124-2010, 124-11-2016 et leurs amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Frelighsburg.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) la terminologie contenue à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent

- règlement;
- 2) les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement;
 - 3) le plan de zonage contenu à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

9 INFRACTIONS ET PEINES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, quiconque procède à l'abattage d'arbres en contravention avec les dispositions du présent règlement, adoptées en vertu des paragraphes 12 et 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est passible d'une amende minimale de 500\$ à laquelle s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000\$;

- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 500\$ et maximal de 15 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

10 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

11 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

15 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

17 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

18 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

19 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

20 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) l'axe central ou le prolongement de l'axe central d'un cours d'eau ou d'une voie de circulation existante ou proposée;
- 2) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 3) les limites de la municipalité;
- 4) les limites de la zone agricole;
- 5) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'une des limites

mentionnées précédemment.

21 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

22 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et des normes comporte une section "zone" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

23 CLASSES DES USAGES PERMIS

La grille des usages et des normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un point « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

La présence d'un chiffre entre parenthèses au côté du point « ● » renvoie aux sections « usage spécifique exclu », « usage spécifique autorisé » ou « notes »

24 BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales prescrites.

Les différentes dimensions prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étage);
- 2) hauteur maximale (en étage);
- 3) hauteur minimale (en mètre);
- 4) hauteur maximale (en mètre);
- 5) superficie d'implantation minimale (en mètre carré);
- 6) superficie d'implantation maximale (en mètre carré);
- 7) largeur minimale (en mètre).

25 STRUCTURE (BÂTIMENT PRINCIPAL)

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure autorisé pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisés sont isolé, jumelé et contigu. Un point «●» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

26 MARGES DE REcul (BÂTIMENT PRINCIPAL)

La grille des usages et des normes comporte une section « marges de recul » qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé.

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- 1) marge de recul avant minimale (en mètres);
- 2) marge de recul avant maximale (en mètres);
- 3) marge de recul latérale minimale (en mètres);
- 4) somme des marges de recul latérales minimales (en mètres);
- 5) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est égale à 0 pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

La marge de recul avant s'établit à partir de la limite de terrain adjacente à la rue en vertu de laquelle le permis de construction est émis conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

27 BÂTIMENT ACCESSOIRE

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment accessoire, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales prescrites.

Les différentes dimensions prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étage);
- 2) hauteur maximale (en étage);
- 3) hauteur maximale (en mètre);

28 SUPERFICIE D'IMPLANTATION (BÂTIMENT ACCESSOIRE)

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire » qui prévoit la superficie d'implantation maximale (en mètre carré).

29 RAPPORTS

La grille des usages et des normes comporte une section « rapports » qui prévoit différents rapports applicables à un bâtiment principal soit :

- 1) logement max./ bâtiment: un nombre maximal d'unités de logements autorisés par bâtiment;
- 2) espace bâti max./ terrain: un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient

correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

30 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La grille des usages et des normes comporte une section « dispositions spécifiques » qui indique une prescription spéciale imposée à un usage ou à un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

- 1) plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un règlement de PIIA s'applique dans cette zone.
- 2) projet intégré : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un projet intégré s'applique dans cette zone.
- 3) zone à risque de crues: Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone inondable et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer;
- 4) secteur de pentes fortes : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans un secteur de pente forte et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer;
- 5) aire de protection du vieux moulin : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans l'aire de protection du vieux moulin et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer;
- 6) tunnel d'arbres : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans un secteur où il y a présence d'un tunnel d'arbres et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer;
- 7) ligne crêtes : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans un secteur où il y a présence d'une ligne de crête et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer
- 8) zone assujettie à la LPTAA : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans un secteur assujetti à la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités agricoles et que des dispositions particulières peuvent s'appliquer
- 9) autres : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment. Lorsqu'un chiffre apparaît, il renvoie à une prescription particulière indiquée à la section « notes ».

31 USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU

La section « usage spécifique exclu » indique le ou les usages spécifiquement exclus même si le groupe d'usages autorisé dans cette zone le comprend.

32 USAGE SPÉCIFIQUE AUTORISÉ

La grille des usages et normes comporte une fenêtre "usage spécifique autorisé" qui indique qu'un usage est spécifiquement autorisé à l'exclusion de tout autre usage compris dans la

même classe d'usages pour une zone.

33 NOTES

La section « notes » indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages et bâtiments concernés.

34 AMENDEMENTS

La section « amendements » identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

35 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

36 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)

Le groupe « Résidentiel » comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamiliale (R1)

La classe d'usage « Résidentiel unifamilial (R1) » comprend les habitations contenant un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bi et trifamiliale (R2)

La classe d'usage « Résidentiel bi et trifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux ou trois logements ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamiliale (R3)

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R3) » comprend les habitations contenant quatre logements et plus, et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe « Résidentiel mixte » comprend les bâtiments occupés à fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes:

- a) le type de commerce est permis dans la zone;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment sauf indication contraire;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment;
- d) le commerce doit être situé en façade;
- e) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

5) Résidentiel maison mobile (R5)

La classe d'usage « Résidentiel maison mobile (R5) » comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

37 LE GROUPE "COMMERCIAL" (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissements de services professionnels et d'affaires (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Bureaux privés et services professionnels (C1-1)

Établissement tel que bureaux de professionnels énumérés au Code des professions, courtier d'assurance, agence immobilière, agence de voyage, professeur privé, serrurier, traiteur, service de publicité ou de graphisme, studio de photographie et autres établissements similaires.

b) Services personnels (C1-2)

Établissement tel que salon de coiffure, de beauté ou de bronzage, cordonnerie, tailleur, et autres établissements similaires.

c) École privée non institutionnelle (C1-3)

École privée non institutionnelle telle école de danse, judo, langue de méditation, de danse, de musique et autres activités similaires.

d) Spa, centre santé, soins personnels (C1-4)

Établissement offrant des soins personnels de santé, naturels, thérapeutiques, de médecine douce, tel que des établissements de type spa) et autres établissements similaires et offrant accessoirement un service d'hébergement et/ou un service de restauration exclusif à l'usage principal.

e) Ateliers d'artisans (C1-5)

Les ateliers d'artisans tels que céramiste, potier, peintre, graveur, ébéniste, forgeron et autres établissements similaires.

f) Services de métiers spécialisés (C1-6)

Établissement tel que bureau d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels qu'électricien, plombier, peintre et autres établissements similaires et où il n'y a aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds.

g) Services financiers (C1-7)

Établissement affecté aux services financiers tel qu'une banque, une caisse et autre institution financière.

2) Établissements commerciaux de vente au détail (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Vente au détail de biens de consommation (C2-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tel que : épicerie, dépanneur, club vidéo, boucherie, pâtisserie, tabagie, marché public intérieur et autres établissements similaires.

b) Vente au détail de biens et d'équipements (C2-2)

Établissement de vente au détail de biens et d'équipements tel que: boutique, magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), pharmacie, fleuriste, animalerie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

c) Vente au détail de biens destinés à une clientèle touristique (C2-3)

Établissement de vente au détail de nature touristique tel que comptoir de fleuriste, vente de produits du terroir, d'antiquités et de brocante, librairie, boutique et autres établissements similaires.

3) Établissements commerciaux de vente en gros (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Entreprises artisanales (C3-1)

Établissement de production, de transformation et de fabrication où la vente des produits transformés et fabriqués sur place est autorisée de façon accessoire tel que : microbrasserie, fromagerie, boulangerie et autres établissements reliés au bois, au cuir, à la céramique, au textile, au métal ou au verre.

b) Entrepôts (C3-2)

Établissement de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel que : mini-entrepôts, magasin de produits alimentaires, produits manufacturiers, pièces et accessoires automobiles, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

c) Dépôts extérieurs (C3-3)

Établissement de type dépôt extérieur tel que: cour de matériaux de construction et de bois, équipements de ferme, véhicules récréatifs et autres établissements similaires.

4) Services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Services reliés aux véhicules légers (C4-1)

Établissement relié à l'entretien et la réparation de véhicules légers tels : garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles, station-service, poste d'essence, lave-autos et autres établissements similaires.

b) Services spécialisés reliés aux véhicules (C4-2)

Établissement relié aux véhicules tel : atelier de débosselage, atelier de peinture, atelier de soudure, redressement de châssis, concessionnaire automobile, centre de pneus, service de remorquage et autres établissements similaires.

c) Services reliés aux véhicules lourds (C4-3)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulottes, autocaravane et autres établissements similaires.

d) Stationnement (C4-4)

Stationnement utilisé comme usage principal.

5) Établissements reliés à la restauration, à la consommation de boissons alcoolisées et au divertissement (C-5)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Restauration (C5-1)

Établissement relié à la restauration tel que restaurant, café terrasse, resto-bar, salle à manger, brasserie, cantine, casse-croûte, casse-croûte, café et comptoir laitier.

b) Consommation de boissons alcoolisées (C5-2)

Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées tel que : bar, bar-salon, bar avec plancher de danse, discothèque, taverne.

6) Établissements d'hébergement (C6)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Complexe hôtelier (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger une clientèle de passage tel que : petit hôtel (maximum de 15 chambres) et auberge (maximum de 10

chambres). Un tel établissement peut également offrir accessoirement des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, de santé, de détente et de congrès.

b) Résidence de tourisme (C6-2)

Établissements où est offert, pour une période de 31 jours et moins, de l'hébergement en logement ou en chambres à l'intérieur d'un logement, incluant un service d'auto-cuisine, et qui n'est pas la résidence principale du propriétaire.

c) Hébergement à des fins récréatives (C6-3)

Établissement d'hébergement à des fins récréatives tel que base de plein air et camping. De tels établissements peuvent également offrir des services sportifs, récréatifs, culturels, de restauration et de détente. Une seule résidence, servant à héberger le propriétaire du site, est autorisée comme usage accessoire à ce type d'établissement.

7) Services récréatifs, sportifs et culturels (C7)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Activités récréatives intérieures (C7-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tel que: discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, club social et autres salles de spectacles ou d'amusement.

b) Activités sportives intérieures (C7-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures tel que: salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, piscine, gymnase, centre sportif.

c) Aménagements récréatifs extérieurs (C7-3)

Aménagement ou construction affecté à des fins d'activités récréatives extérieures tel que : sentier pédestre, sentier de ski de fond, sentier d'interprétation, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique, activités éducatives reliées à l'observation de la nature et autres activités similaires.

d) Activités culturelles (C7-4)

Établissement affecté à des activités culturelles tel que : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

38 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b) industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d) industries des portes, châssis et autres bois ouvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
- e) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f) imprimeries, édition et activités connexes;
- g) ateliers d'usinage;
- h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- i) industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

2) Industrie lourde (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun

- entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) un écran végétal ou une haie composé à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
 - c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
 - d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
 - e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
 - f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
 - g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
 - h) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
 - i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- b) industries du tabac;
- c) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- d) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- e) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- f) première transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- g) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- h) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- i) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
- j) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3) Groupe industrie d'extraction (I3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

39 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

1) Service public ou institutionnel(P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tel que :

- a) église et lieux de culte;
- b) institution d'enseignement;
- c) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère, etc.);
- d) hôtel de ville;
- e) édifices gouvernementaux;
- f) cimetière;
- g) C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
- h) centre d'accueil;
- i) maison de retraite;
- j) centre communautaire;
- k) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
- l) bibliothèque, carrefour culturel.

les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2)* autre que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autre qu'une agence de garde en milieu familial.

2) Communautaire récréatif (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la récréation, au loisir et au plein air, tel que :

- a) terrain de jeux avec ou sans équipements;
- b) parc de détente, square, parc ornemental ou naturel, espace vert;
- c) jardin communautaire;
- d) piste cyclable.

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux services publics tel que :

- a) caserne de pompiers;
- b) centre de distribution téléphonique;
- c) centrale ou sous-station de distribution électrique;
- d) infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et les équipements de service;
- e) usine de filtration;
- f) usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
- g) garage municipal;

- h) kiosque postal et centre de distribution de courrier.

40 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe "AGRICOLE" comprend les classes d'usages suivantes :

1) Agriculture sans élevage (A1)

Sont notamment de cette classe :

- a) la culture du sol et des végétaux ainsi que les constructions et les bâtiments nécessaires à cette fin;
- b) le sol sous couverture végétale;
- c) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- d) la culture maraîchère;
- e) la production en pépinière;
- f) l'exploitation d'une érablière.

2) Agriculture avec élevage (A2)

Sont de cette classe tous les établissements d'élevage des animaux, à l'exception des établissements d'élevage à forte charge d'odeur.

3) Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur (A3)

Sont de cette classe d'usages les établissements d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 (ex. : porcheries, veaux de lait, etc.) tel que présenté au tableau 3 (paramètre C) de l'article 183 du présent règlement.

4) Établissement relié à la recherche (A4)

Sont de cette classe les établissements reliés à la recherche dans le domaine de l'agriculture ainsi que toute activité complémentaire nécessaire à son fonctionnement telle que : centre administratif, laboratoire et entrepôt.

5) Services, commerces et industries reliés aux ressources naturelles (A5)

Sont de cette classe les services, les commerces et les industries agricoles suivants :

- a) les usages commerciaux para-agricoles tel que la vente de grains, de moulée, de semences et d'engrais;
- b) la vente, la réparation et l'entreposage d'équipement et de machinerie agricole;
- c) les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et forestiers (tels que les scieries et les séchoirs à bois);
- d) les établissements agro-touristiques;
- e) les services vétérinaires.

Lorsqu'exercées en zone agricole, les activités commerciales et industrielles doivent être en droits acquis, exercées sur une aire détenant une autorisation de la CPTAQ ou

correspondre à la définition d'activités agricoles de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

6) Usages agricoles spécifiques (A6)

Sont de cette classe d'usages :

- a) les chenils et fourrières pour animaux;
- b) les piscicultures.

41 LE GROUPE "CONSERVATION" (CONS)

Le groupe "CONSERVATION" comprend la classe d'usages suivante :

1) Conservation (CN)

Sont notamment de cette classe les activités de conservation et de mise en valeur de la nature, telles que :

- a) Les activités de conservation incluant le nettoyage, l'entretien et l'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu;
- b) Les sentiers récréatifs non motorisés extensifs (sentier pédestre, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) planifiés avec des biologistes en respectant les éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau;
- c) Réserve forestière;
- d) Réserve pour la protection de la faune;
- e) Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

42 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles :

- 1) les bâtiments de services
- 2) les bâtiments agricoles excluant les structures d'entreposage des déjections animales qui doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

43 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Sur l'ensemble du territoire, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception des cas suivants :

- 1) un terrain utilisé à des fins agricoles;
- 2) un terrain utilisé à des fins communautaires;
- 3) un terrain utilisé à des fins résidentielles, uniquement dans les zones où sont autorisés les projets intégrés ou les unités d'habitations accessoires;
- 4) un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement dans les zones mixtes.

44 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :

- 1) d'un terrain utilisé à des fins agricoles;
- 2) d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement;
- 3) si spécifiquement autorisé au présent règlement.

45 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'autos attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

46 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

47 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les cheminées et les clochers ;
- 2) les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 3) les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins 2 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 4) les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites ;
- 5) les granges et autres bâtiments agricoles ;
- 6) les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

48 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) l'usage d'un bâtiment agricole à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 4) les lieux d'enfouissement techniques, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement;

49 USAGES ET CONSTRUCTION PERMIS

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones.

- 1) un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
- 2) les conduites d'eau et d'égout, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

50 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

51 PERMANENCE DES MARGES DE REcul

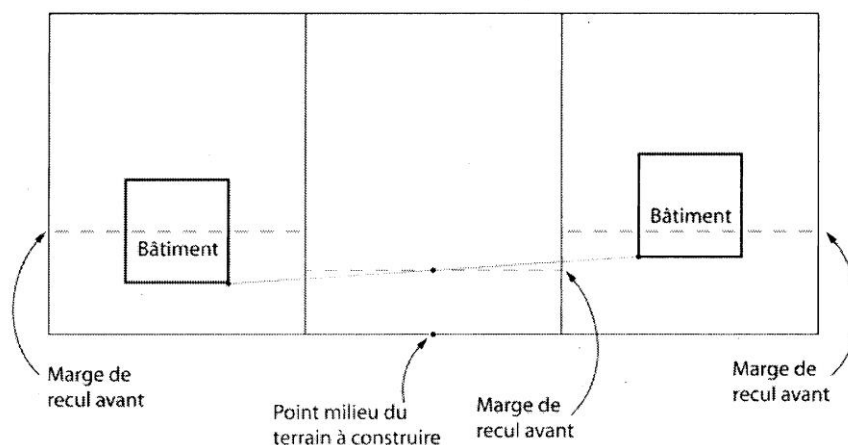
Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

52 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes (annexe B) doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une voie de circulation.

53 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS

Dans les zones M1-20, M2-21 et M2-22, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.



54 MARGE DE REcul POUR TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Sur un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de cette ligne de transport.

55 FRONTIÈRE AMÉRICAINE

Toute nouvelle construction est interdite à moins de trois mètres de la frontière américaine.

56 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

57 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les usages et les constructions suivantes sont autorisés dans une marge de recul aux conditions suivantes :

- 1) les trottoirs, allées, clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiétement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 3) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre;
- 4) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,75 mètres;
- 5) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
- 6) les enseignes conformément au présent règlement;
- 7) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 8) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 9) les constructions et bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10) les rampes d'accès pour handicapés;
- 11) les puits construits selon le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
- 12) les installations septiques construites conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- 13) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique;
- 14) les potagers et toute autre forme d'agriculture urbaine.

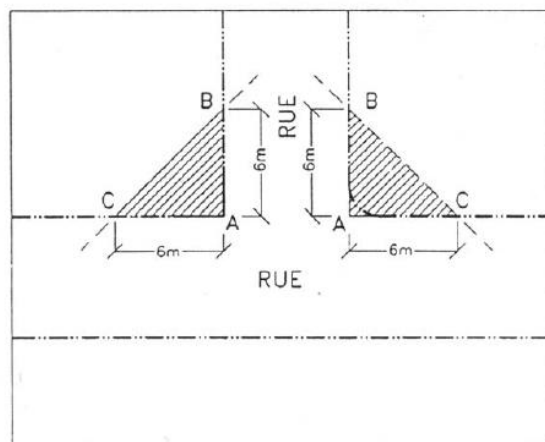
58 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

59 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS

Tout terrain doit être conservé boisé, recouvert d'espèces végétales indigènes ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de débris, matériaux, ferrailles ou toutes choses éparses ou regroupées.

60 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES SUITE À UNE CONSTRUCTION

Tout espace autour d'une construction doit être nettoyé de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés d'une surface composée d'espèces végétales indigènes dans les 12 mois de l'expiration du permis.

61 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

62 DÉBLAIS - REMBLAIS

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire sont permis, sous réserve de respecter les dispositions relatives au remaniement du sol et au contrôle de l'érosion de la section 7 du chapitre 13 du présent règlement.

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du plâtré, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être recouvert d'une surface composée d'espèces végétales indigènes, semé ou planté une fois les travaux complétés.

La municipalité peut demander au propriétaire une preuve signée d'un expert afin de démontrer la stabilité du remblai ou elle peut faire effectuer les études nécessaires, aux frais du propriétaire, pour vérifier la stabilité.

63 ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

64 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas aux revêtements de cèdre ou de pruche qui peuvent être laissés à l'état naturel.

65 LES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Ces travaux doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Doit être construit à l'extérieur de la rive, du littoral et de la zone inondable de tout cours d'eau ou lac de même qu'à l'extérieur d'un milieu humide, et ne doivent pas être hydroconnectés à l'un de ces milieux. Le trop-plein ne doit pas se rejeter directement dans l'un de ces milieux;
- b) Doit être distant d'au moins 15 mètres de toute limite de terrain et de tout bâtiment principal;
- c) La profondeur moyenne minimale est de 2 mètres;
- d) Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être recouverts d'une surface composée d'espèces végétales indigènes ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- e) tout lac artificiel d'une superficie supérieure à 0,5 hectare devra faire l'objet de plans réalisés par un hydrogéologue, un ingénieur civil, un biologiste ou de tout autre professionnel compétent en la matière. Ce type de projet doit au préalable faire l'objet d'un avis du Ministère de l'Environnement

Cet article ne vise pas les bassins de rétention aménagés dans le cadre d'un développement ou d'un projet d'ensemble et requis obligatoirement par la Municipalité pour la rétention des eaux de ruissellement des surfaces peu perméables ou dans le cadre d'un bassin pour l'implantation d'une borne-sèche.

SECTION 2 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

66 LOCALISATION

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- 1) à moins de 1,50 mètres de toute borne-fontaine;
- 2) à moins de 60 centimètres de toute emprise d'une voie de circulation.

67 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le

plus élevé, ne doit pas excéder :

- 1) 1,25 mètres dans la marge de recul avant;
- 2) 2 mètres entre la marge de recul avant et la ligne arrière du lot. Cependant, la hauteur maximale autorisée pour une haie est de 2,40 mètres;
- 3) 2,50 mètres dans toutes les cours pour les immeubles municipaux, les établissements industriels et les usages agricoles.

68 ÉCOLES ET TERRAINS DE JEUX

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures d'un maximum de deux mètres de hauteur, à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles respectent une marge de recul avant de 1 mètre.

69 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
- 2) une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine;
- 3) une clôture de métal de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin;
- 4) une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole;
- 5) une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;
- 6) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Ce muret doit être érigé de manière à résister aux effets du gel et du dégel.

Les clôtures et les murets doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

SECTION 3 PRÉSERVATION, ABATTAGE ET RESTRICTION POUR LES ARBRES

70 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci, sauf pour l'élimination d'un arbre mort ou nuisible.

Tout travaux de remblai ou d'excavation, et l'entreposage de matériaux de construction dans

l'espace vital des arbres (limite du feuillage) sont interdits pour éviter le compactage du sol autour des racines.

71 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de 15 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique, élément épurateur et fondation d'un bâtiment.

La plantation de conifères est prohibée dans la cour avant de tout bâtiment, ainsi que le long des routes et sur les terrains qui bordent la route panoramique du mont Pinacle.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

72 UTILISATION DES COMBLES

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- 3) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 0,55 mètre de largeur par 1 mètre de hauteur;
 - b) l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - c) ce comble possède un accès direct à un balcon.

73 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les constructions suivantes sont prohibées comme bâtiment principal et accessoire :

- 1) toute construction ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;
- 2) toute construction ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
- 3) l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, de conteneur maritime, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

74 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
- 4) le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
- 5) le bardeau d'amiante;
- 6) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 7) la tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur

- des terres en culture;
- 8) la tôle non pré-peinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
 - 9) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
 - 10) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
 - 11) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
 - 12) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
 - 13) tout polymère non architectural;
 - 14) tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
 - 15) le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaire et des serres.

75 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS D'UN TOIT PLAT

Sur l'ensemble du territoire, lors de la réfection d'un toit plat ou la construction d'un nouveau bâtiment (public ou privé) doté d'un toit plat, le propriétaire doit installer un revêtement de toiture favorisant la réduction des îlots de chaleur, tels que :

- 1) un toit végétalisé;
- 2) un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
- 3) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;
- 4) une combinaison des revêtements mentionnés plus haut.

Pour l'application du présent article, est considéré comme un toit plat, un toit dont la pente est inférieure à 2:12 ou 16,7%

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments principaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES AIRES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE PIIA

76 FORME DE TOIT

Seuls sont autorisés, à l'intérieur du périmètre urbain, les toits à versants, ainsi que les toits plats dans les zones assujetties au règlement sur les P.I.I.A, à l'exception des secteurs Village et Entrée du village.

À l'extérieur du périmètre urbain, les toits à versant et les toits plats sont autorisés, à l'exception des bâtiments agricoles pour lesquels seuls les toits à versant sont autorisés à partir d'une pente de 3 : 12.

77 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Pour tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur :

- 1) la brique de couleur rouge et terracota;
- 2) la pierre;
- 3) le bardeau de cèdre;
- 4) l'acier architectural, à l'exception du périmètre urbain;
- 5) le parement de bois;
- 6) le parement de fibre de bois (sans reflet);
- 7) les crépis (uniquement sur les fondations extérieures apparentes);
- 8) la chaux.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

78 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne domestique, à l'exception des zones du périmètre urbain;
- 3) une enseigne;
- 4) un garage isolé ou attenant;
- 5) un abri d'auto;
- 6) un abri d'auto hivernal;
- 7) une remise et un atelier;
- 8) une serre domestique;
- 9) un gazébo;
- 10) un loft dans un garage isolé;
- 11) une unité d'habitation accessoire;
- 12) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 13) une piscine;
- 14) un bain à remous;
- 15) une éolienne domestique.

79 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes à l'exception du stationnement :

- 1) les constructions et bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 2) une marge de recul latérale et arrière minimale de 4 mètres doit être respectée, à l'exception des zones situées dans le périmètre d'urbanisation où la marge de recul minimale est de 2 mètres;
- 3) l'extrémité du toit doit être située à moins de 45 centimètres de la ligne de terrain;
- 4) la hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le plancher jusqu'à leur jonction avec le toit, ne doit pas excéder 3,50 mètres. En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit excéder 1 étage et demi ou ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 5) la distance minimale à respecter entre les bâtiments, principal et accessoires, est de 2 mètres, à l'exception d'un gazébo et d'une pergola où cette distance peut être nulle;
- 6) la superficie combinée des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder 250 m² ou doit occuper un maximum de 15 % de la superficie totale du terrain. La condition la plus restrictive s'applique. En aucun cas, une construction accessoire, autre que les garages isolés, attenant ou les abris d'auto, ne doivent permettre le stationnement de

- véhicule;
- 7) la superficie d'un seul bâtiment accessoire ne peut être supérieure à celle du bâtiment principale lorsque situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - 8) un nombre maximal de 3 bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
 - 9) le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

80 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul garage isolé est autorisé par habitation unifamiliale;
- 2) pour un lot de coin, un garage isolé est autorisé dans une des cours avant à la condition de respecter la marge de recul avant du bâtiment principal;
- 3) un garage isolé doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment qu'il dessert ou une hauteur maximale de 9 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit;
- 4) La superficie maximale d'un garage isolé est de :
 - a. 65 m² sur un terrain de 930 m² ou moins;
 - b. 90 m² sur un terrain de plus de 930 m² et de moins de 2 700 m²;
 - c. 120 m² sur un terrain de 2 700 m² ou plus;
 - d. 200 m² sur un terrain de plus de 5 000 m² situé dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-30, AF-31, RF-5, CONS-2.

81 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AU GARAGE ATTENANT

La construction et l'implantation d'un garage attenant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul garage attenant est autorisé par habitation unifamiliale;
- 2) un garage attenant doit avoir une hauteur inférieure ou égale au bâtiment qu'il dessert ;
- 3) La superficie maximale d'un garage attenant ne peut dépasser 60% de l'implantation au sol de l'habitation;
- 4) Les marges de la grille des usages et des normes doivent être respectées, à l'exception des marges latérales qui peuvent être réduites à 3 mètres.

82 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul abri d'auto est autorisé par terrain;
- 2) l'abri d'auto peut être attaché au bâtiment principal, à un garage ou être détaché;
- 3) la largeur maximale est de six mètres;
- 4) l'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites aux grilles des usages et des normes;
- 5) au moins 50% de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100%.

83 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sont autorisées dans la zones Ra-15 et Ra-30 , et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) l'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- 2) il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal;
- 3) la classe d'usage C-6 Catégorie 2 (Résidence de tourisme) est prohibée dans une unité accessoire d'habitation;
- 4) l'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 930 mètres carrés, si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires publics;
- 5) l'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6) l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas 80 % de la superficie du bâtiment principal;
- 7) l'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % du bâtiment;
- 8) l'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
- 9) l'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 10) l'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
- 11) l'unité d'habitation accessoire est comprise dans le rapport espace bâti / terrain;
- 12) l'unité d'habitation accessoire doit respecter les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal et ne doit pas excéder la hauteur en mètre du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'appliquent.

84 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sont autorisées dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-30, AF-31, RF-5 et CONS-2, et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) l'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- 2) l'unité d'habitation accessoire n'est pas considérée comme une unité de logement distincte et ne peut pas avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 3) il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal;
- 4) la classe d'usage C-6 Catégorie 2 (Résidence de tourisme) est prohibée dans une unité accessoire d'habitation;
- 5) l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment situé sur un terrain d'un minimum de 5 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6) l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas

- 80 % de la superficie du bâtiment principal;
- 7) l'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % du bâtiment;
 - 8) l'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
 - 9) l'unité d'habitation accessoire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
 - 10) l'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
 - 11) l'unité d'habitation accessoire est comprise dans le rapport espace bâti / terrain;
 - 12) l'unité d'habitation accessoire doit respecter les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal et ne doit pas excéder la hauteur en mètre du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'appliquent.

85 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN LOFT DANS UN GARAGE ISOLÉ

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé isolé sont autorisés dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-30, AF-31, RF-5, CONS-2, FRE-01-A, FRE-01-B, FRE-01-C, FRE-02, FRE-03, FRE-04, FRE-05-A, FRE-05-B, FRE-05-C, FRE-06, FRE-07, FRE-08-A, FRE-08-B, FRE-09, FRE-10-A, FRE-10-B, FRE-11 et FRE-12 et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- b) un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- c) un seul loft est autorisé par propriété;
- d) un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
- e) un loft peut comprendre une chambre à coucher, un séjour ou vivoir, une cuisine et une salle de bain;
- f) le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- g) un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

86 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX LOGEMENTS SECONDAIRES

La construction et l'aménagement d'un logement secondaire sont autorisés dans toutes les zones et doivent respecter les conditions suivantes:

- 1) un logement secondaire est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) un seul logement secondaire est autorisé par bâtiment principal aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- 3) un logement secondaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol. Au moins la moitié de la superficie de ce logement doit être localisé au rez-de-chaussée;
- 4) la superficie de ce logement doit être inférieure à 60 pour cent de la superficie de plancher totale de l'habitation, excluant le sous-sol;
- 5) un logement secondaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte;
- 6) un seul espace de stationnement additionnel est autorisé;
- 7) aucune adresse civique additionnelle n'est autorisée;

- 8) une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et d'égout;
- 9) les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites;
- 10) aucune boîte aux lettres additionnelle n'est autorisée;
- 11) le logement secondaire doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
- 12) l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- 13) une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement secondaire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière;

87 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMOPOMPE)

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
- 2) lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.

88 PISCINES HORS TERRE ET BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

La construction et l'installation d'une piscine hors terre et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Implantation
 - a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
 - b) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;
 - c) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,2 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade (deck ou patio) adjacente à la piscine;
 - d) une piscine ou un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
 - e) un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.
- 2) Sécurité
 - a) toute piscine dont le rebord supérieur est inférieur à 1,2 mètre de la surface du sol doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres à partir du niveau du sol;
 - b) toute piscine démontable ou gonflable dont le rebord supérieur est inférieur à 1,4 mètre de la surface du sol doit être clôturée selon l'alinéa précédent;

- c) toutefois, les parois d'une piscine hors terre respectant les hauteurs prescrites aux alinéas précédents peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur et un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
- d) une clôture ou un mur doit être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine ou du bain à remous et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
- e) s'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, cette promenade doit être ceinturée par un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- f) dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- g) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- h) si la promenade surélevée permet de circuler de la maison à la piscine, il doit être possible d'en empêcher l'accès lorsque la piscine est sans surveillance;
- i) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

89 PISCINE CREUSÉE

La construction et l'installation d'une piscine creusée doivent respecter les dispositions suivantes :

1) Implantation

- a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;
- b) la distance minimale à respecter d'une fosse septique ou d'un élément épurateur est de cinq mètres;
- c) une piscine creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

2) Sécurité

- a) une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,20 mètres et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Cette clôture doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la piscine;
- b) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- c) une piscine creusée peut être munie d'un tremplin d'une hauteur maximale de un mètre par rapport à la surface de l'eau à la condition que la profondeur minimale de la piscine à l'endroit où le tremplin est installé soit de 2,4 mètres;

- d) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être antidérapante.

90 USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS

Les usages accessoires de type commercial suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1) un bureau de professionnel tel que régi par le code des professions du Québec;
- 2) un bureau d'affaires d'un travailleur autonome;
- 3) un atelier de couture;
- 4) un salon de coiffure, de beauté ou de soins personnels;
- 5) un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers, sans entreposage de matériel ou de stationnement de véhicule lourd tel que les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
- 6) un atelier d'artisan;
- 7) la location de chambres;
- 8) un service de garde en milieu familial;
- 9) l'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie;
- 10) un gîte touristique;
- 11) un établissement de résidence principale.

91 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS

Les usages accessoires de type commercial, mentionnés à l'article précédent, sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1) l'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 2) un maximum de deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire;
- 3) toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal à moins d'être spécifiquement autorisée par le présent règlement;
- 4) aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisée par le présent règlement;
- 5) un maximum de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation ou du logement selon le cas incluant le sous-sol sert à cet usage;
- 6) les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction;
- 7) aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 8) un maximum de deux usages accessoires est permis par bâtiment principal;
- 9) aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise;
- 10) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 11) aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne tel que prescrit au présent règlement;
- 12) un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire.

92 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ATELIER D'ARTISAN

L'usage accessoire atelier d'artisan doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) un atelier d'artisan est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) toute activité reliée à l'exercice d'un atelier d'artisan peut s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;
- 3) le bruit est restreint aux limites du terrain;
- 4) lorsque localisé dans le bâtiment principal, l'atelier d'artisan ne peut occuper plus de 25 % de la superficie totale de l'habitation, à l'exception des services de garde en milieu familial.

93 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

L'usage accessoire location de chambres à coucher est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) la location d'un maximum de cinq chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) un maximum de deux personnes par chambre est autorisé;
- 3) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 4) toute chambre doit être équipée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée;
- 5) le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
- 6) l'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

94 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

95 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS D'HÉBERGEMENT EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire habitation d'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) l'hébergement en milieu familial est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) une seule personne qui ne réside pas dans cette habitation peut être employée pour l'exercice de cet usage;
- 3) l'hébergement en milieu familial dessert les personnes âgées autonomes, malades ou en perte d'autonomie ainsi que les personnes possédant un handicap;
- 4) un maximum de cinq chambres à coucher à raison d'un maximum de deux occupants

- par chambre est autorisé;
- 5) ces chambres doivent être situées au rez-de-chaussée uniquement;
 - 6) un minimum de 0,2 case de stationnement par chambre est exigé;
 - 7) chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
 - 8) un extincteur portatif de type ABC doit être installé dans la cuisine;
 - 9) les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
 - 10) chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour. Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour;
 - 11) l'habitation est reliée à un réseau d'égout municipal ou possède une installation septique conforme à la réglementation en vigueur.

96 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

L'usage accessoire gîte touristique est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) sur tout le territoire de la municipalité, les gîtes touristiques sont autorisés comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée uniquement;
- 2) un maximum de cinq chambres à coucher est offert en location;
- 3) tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 4) il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment;
- 5) aucune chambre n'est permise dans un sous-sol à moins d'être située au même niveau que le sol et être dotée d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- 6) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté;
- 7) chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur de fumée fonctionnel;
- 8) le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
- 9) toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 10) une case de stationnement par chambre est requise. Ces cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

97 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE COMMERCIAL

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant ou un atelier de mécanique;
- 3) un entrepôt ou une remise pour tous les usages commerciaux;
- 4) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5) une cabine de réception pour un terrain de stationnement;

- 6) une terrasse;
- 7) un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
- 8) l'entreposage extérieur;
- 9) une enseigne;
- 10) une antenne domestique, à l'exception des zones du périmètre urbain;
- 11) une éolienne domestique;
- 12) un espace pour le remisage des déchets.

98 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne peut y avoir plus de 3 bâtiments accessoires par bâtiment principal;
- 2) toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 3) une marge de recul latérale et arrière minimale de 4 mètres doit être respectée, à l'exception des zones situées dans le périmètre d'urbanisation où la marge de recul minimale est de 2 mètres;
- 4) une construction ou un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 2 mètres de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 mètres carrés et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 mètres carrés. Aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse;
- 5) une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage et demi ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal;
- 6) le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

99 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) les terrasses sont autorisées pour tous les usages commerciaux;
- 2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
- 3) la distance minimale à respecter entre la terrasse et une limite de propriété est de 1 mètre et de 60 centimètres;
- 4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
- 5) aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
- 6) aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7) les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal;
- 8) un toit, un auvent ou une marquise de toiles sont autorisés pour protéger une terrasse.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

100 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
- 2) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 3) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 4) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas cinq pour cent de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 5) une garderie à l'usage des employés de l'établissement;
- 6) un abri pour les matériaux de construction;
- 7) l'entreposage extérieur de marchandises requis par le type d'exploitation;
- 8) un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
- 9) une enseigne;
- 10) une antenne domestique, à l'exception des zones du périmètre urbain;
- 11) une éolienne domestique;
- 12) un espace pour le remisage des déchets.

101 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires à l'usage industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus d'un étage;
- 2) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
- 3) une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

102 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE COMMUNAUTAIRE

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 2) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- 3) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 4) un presbytère par rapport à une église;
- 5) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- 6) un stationnement, un quai de chargement ou de déchargement;

- 7) une enseigne;
- 8) une antenne domestique, à l'exception des zones du périmètre urbain;
- 9) une éolienne domestique;
- 10) un espace pour le remisage des déchets.

103 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les marges de recul minimales et la hauteur maximale autorisée sont celles prescrites pour un bâtiment principal;
- 2) la distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de 6 mètres.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

104 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
- 2) les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une résidence saisonnière;
- 3) un stationnement;
- 4) une fournaise extérieure;
- 5) une éolienne domestique;
- 6) une antenne domestique;
- 7) une enseigne;
- 8) l'entreposage extérieur.

105 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Une construction ou un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 30 mètres, ou proportionnelle à la hauteur du bâtiment, sans être à moins de 5 mètres de la ligne avant du lot dans le cas d'un bâtiment de moins de 7 mètres carrés;
 - b) marge de recul latérale : 10 mètres;

- c) marge de recul arrière : 10 mètres.
- 2) la hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
- 3) un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence.

106 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

En zone agricole, un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où il se situe est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par exploitation agricole;
- 2) ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement;
- 3) la superficie maximale autorisée est de 40 mètres carrés ;
- 4) ce kiosque doit être distant d'au moins 5 mètres de la ligne avant du lot;
- 5) une enseigne identifiant le kiosque ne peut être installée que sur le terrain où l'usage est exercé.

107 RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Une résidence saisonnière pour les employés d'une exploitation agricole est autorisée en zone agricole permanente aux conditions suivantes :

- a) la résidence saisonnière est réservée exclusivement aux employés saisonniers de l'exploitation agricole;
- b) la résidence saisonnière peut comporter un maximum de 2 étages et être munie de fondations permanentes continues. Dans le cas d'une résidence d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés, les fondations sur pieux de béton à l'épreuve du gel sont autorisées;
- c) la résidence saisonnière doit respecter les marges de recul prévues pour un bâtiment agricole;
- d) le type de matériaux de revêtement extérieur utilisé ainsi que toute autre disposition architecturale applicable contenue au présent règlement doit être respecté;
- e) l'isolation minimale des murs et du toit est de R12;
- f) une résidence saisonnière doit être munie de fenêtres pouvant s'ouvrir et d'un détecteur de fumée;
- g) un minimum de deux issues est exigé à l'exception des résidences d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés où une seule issue est requise;
- h) une résidence saisonnière doit être munie d'un système de chauffage autre que le bois;
- i) si la résidence est alimentée en eau potable, elle doit être munie d'une installation septique conforme à la réglementation applicable;
- j) l'exploitant agricole peut également utiliser une roulotte ou un véhicule motorisé pour héberger les travailleurs saisonniers aux conditions suivantes :
 - a. être utilisé de façon saisonnière et temporaire du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année;

- b. être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la voie publique et de 15 mètres d'une ligne de propriété. En aucun temps une roulotte ou un véhicule motorisé ne peut être visible de la rue;
- c. les réservoirs sanitaires doivent être vidangés au besoin soit dans la fosse septique de la résidence de l'exploitant, soit dans un endroit autorisé spécialement conçu à ces fins.

108 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUES DE CRUES

À l'intérieur des zones à risque de crues, identifiées au plan de zonage contenu à l'annexe « C » du présent règlement, l'épandage d'engrais de ferme, de boues liquides ou de fertilisants d'origine chimique est strictement prohibé.

109 AIRE DE REPOS D'UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE

L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

- 1) l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- 2) l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- 3) dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés et elle ne comporte exceptionnellement aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- 4) dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 mètres carrés;
- 5) dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 mètres carrés.

SECTION 6 USAGES CONSERVATION

110 USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS À L'USAGE CONSERVATION

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage conservation sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un abri sommaire (refuge), conformément au présent règlement;
- 2) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 3) une enseigne;
- 4) un espace pour le remisage des déchets;
- 5) un parc ou un espace vert;
- 6) un stationnement.

SECTION 7 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES

111 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'un espace pour le remisage des déchets ou d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement commercial, industriel et communautaire doit être pourvu d'un espace ou d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace ou ce conteneur peut être communautaire dans le cas de plusieurs établissements opérants dans un même bâtiment ou situés sur le même terrain;
- 4) cet espace ou ce conteneur doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être clôturé ou dissimulé par un mur écran opaque de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue;
- 5) la clôture ou le mur écran doivent être conçus ou faits d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

112 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) seules sont autorisées comme fournaises extérieures, les fournaises homologuées respectant la norme EPA, préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille;
- 2) les fournaises extérieures sont interdites dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone FRE-07;
- 3) une seule fournaise extérieure par propriété est autorisée, et ce, dans les cours latérales et arrière seulement;
- 4) elle doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 5) elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est située à moins de 30 mètres de la fournaise;
- 6) la distance minimale de toutes lignes de terrain latérales et arrière est de 5 mètres;
- 7) la distance minimale de tout bâtiment ou accessoire est de 10 mètres;
- 8) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
 - a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
 - b) les huiles usées et les autres produits pétroliers;
 - c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;
 - d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres

- e) sous-produits du bois;
- e) le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;
- f) le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;
- g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la municipalité.

113 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une antenne domestique doivent respecter les conditions suivantes :

L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain, et ce uniquement dans les cours arrière et latérales. Une telle antenne doit se situer à au moins 4 mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de 5 mètres.

L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement ou par établissement. Elle peut être installée sur les murs latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ni sur un arbre.

L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales.

114 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 3) les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,4 mètres sauf pour les usages agricoles;
- 4) la hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac;
- 5) l'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'entreposage de véhicules automobiles, aratoires, récréatifs de même que l'entreposage de roulottes, bateaux et autres véhicules du même genre est autorisé dans la cour avant à la condition que ces véhicules soient destinés à la vente ou à la location, qu'ils soient propres et disposés sur le terrain de façon ordonnée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

115 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes

- 1) les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement;
- 2) ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 3) un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation;
- 4) une fois les travaux terminés le bâtiment de chantier ne peut servir comme agrandissement, annexe ou comme bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

116 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE (TAMBOUR)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) l'installation est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 3) ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de un mètre de toute limite de propriété, trottoir ou rue.

117 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain;
- 2) il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 3) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges;
- 4) une marge de recul avant minimale de deux mètres doit être respectée.

118 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Deux ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Deux ventes de garage par année sont autorisées par propriété;

- 2) seul l'occupant d'une propriété peut demander un certificat d'autorisation afin de procéder à une vente de garage sur cette propriété;
- 3) il est défendu de publiciser à l'aide d'une affiche ou d'une enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente;
- 4) aucune vente de garage ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur toute partie du domaine public;
- 5) la durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs.

119 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS CHAMPÊTRES

Un marché champêtre est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Être situé dans la zone P-28;
- 2) les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités;
- 3) le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

120 BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Les bâtiments nécessaires à la tenue de cirque forain, de foire agricole ou d'évènements spéciaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'évènement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet évènement;
- 2) le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

121 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.

Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

122 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
- 2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

123 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES USAGES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

<i>Usage du groupe « résidentiel »</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>	<i>Nombre maximal de cases de stationnement requis</i>
<i>Unifamiliale, bi et trifamiliale, mixte, maison mobile</i>	<i>R1 à R5</i>	- 1 case par logement	- 2 cases par logement
		- 0,5 case par chambre d'une maison	- 1 case par chambre d'une maison privée

		<i>privée d'hébergement</i>	<i>d'hébergement</i>
--	--	---------------------------------	----------------------

124 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES USAGES AUTRE QUE CEUX DU GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

<i>Usage du groupe « commercial »</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>	<i>Nombre maximal de cases de stationnement requis</i>
<i>Services professionnels et d'affaires</i>	<i>C1</i>	- 1 case par 30 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 45 m ² de superficie de plancher
<i>Commercial de vente au détail</i>	<i>C2</i>	- 1 case par 30 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 45 m ² de superficie de plancher
<i>Commercial de vente en gros</i>	<i>C3</i>	- 1 case par 75 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 125 m ² de superficie de plancher
<i>Services reliés aux véhicules</i>	<i>C4</i>	- 2 cases par baie de réparation	- 3 cases par baie de réparation
<i>Restauration et consommation de boissons alcoolisées</i>	<i>C5</i>	- 1 case par 30 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 45 m ² de superficie de plancher
<i>Établissement d'hébergement</i>	<i>C6</i>	- 1 case par chambre	- 1,5 case par chambre
<i>Services récréatifs, sportifs et culturels</i>	<i>C7</i>	- 1 case par 30 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 45 m ² de superficie de plancher
<i>Usages du groupe « industriel »</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>	<i>Nombre maximal de cases de stationnement requis</i>
<i>Industrie</i>	<i>I1 à I3</i>	- 1 case par 100 m ² de superficie	- 1 case par 150 m ² de superficie de

		<i>de plancher</i>	<i>plancher</i>
<i>Usages du groupe « communautaire »</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>	<i>Nombre maximal de cases de stationnement requis</i>
<i>Communautaire, institutionnel et administratif, récréatif et utilité publique</i>	<i>P1 à P3</i>	- 1 case par 30 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 45 m ² de superficie de plancher
<i>Usages du groupe « agricole »</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>	<i>Nombre maximal de cases de stationnement requis</i>
<i>Agriculture</i>	<i>A1 à A3</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>
<i>Établissement relié à la recherche</i>	<i>A4</i>	- 1 case par 75 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 125 m ² de superficie de plancher
<i>Services, commerces et industries reliées aux ressources</i>	<i>A5</i>	- 1 case par 75 m ² de superficie de plancher	- 1 case par 125 m ² de superficie de plancher
<i>Usages du groupe « Conservation »</i>		<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>	<i>Nombre maximal de cases de stationnement requis</i>
<i>Activités de conservation et de mise en valeur de la nature</i>	<i>CN</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>

125 USAGES NON MENTIONNÉS

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

126 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi.

Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 centimètres d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue (aire d'isolement).

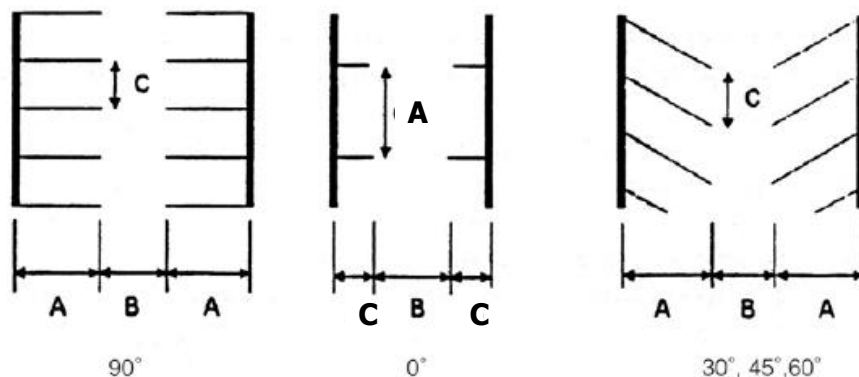
Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

127 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,8
60°	5,5	6,0	2,5	6,1
90°	6,0	7,0	2,5	7,0



A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case

128 ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'entrée charretière de tout stationnement doit être située à une distance minimale de sept mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres. Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée.

À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière est de six mètres pour un usage résidentiel, huit mètres pour un usage agricole, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et de 15 mètres pour un usage industriel.

129 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être recouverts d'une surface composée d'espèces végétales indigènes et paysagés. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.

Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

Tout espace de stationnement doit être entretenu et maintenu en bon état afin d'assurer l'accessibilité en tout temps.

Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

130 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée pour les personnes handicapées est exigée. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

131 BAIE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial et industriel qui effectue des opérations de chargement et de déchargement doit être doté d'une baie à cet effet. Une baie de chargement et de déchargement est autorisée dans les cours latérales et arrière seulement. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

132 STATIONNEMENT DE MACHINERIE LOURDE ET DE MACHINERIE AGRICOLE

Le stationnement de machinerie lourde et de machinerie agricole est autorisé uniquement dans la zone industrielle (I-24) et les zones agroforestières (AF-1, AF-2, AF-3, AF-30 et AF-31).

Toutefois, le stationnement de machinerie lourde est autorisé dans les zones mixtes M1-20,

M2-21 et M2-22 aux seules fins d'effectuer des opérations de chargement et de déchargement pour une période de temps limitée.

Le stationnement de machinerie agricole est autorisé lorsqu'il est accessoire à un usage agricole et situé sur la même propriété que cet usage.

133 ALLÉE DE CIRCULATION SITUÉE À PLUS DE 45 MÈTRES D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une nouvelle allée de circulation située à plus de 45 mètres d'une voie de circulation mesurée le long d'une voie dégagée doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 mètres.
- b) Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
- c) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres
- d) Comporter une pente maximale de 10% sur une distance de 15 mètres;
- e) Être conçue de manière à pouvoir faire un demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.

Pour tout type d'usage autre que résidentiel, l'aménagement des allées de circulation doit permettre d'accéder aux espaces de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

134 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable:

- a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire;
- d) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus 0,5 mètre carré;
- e) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de trois mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas 3,0 mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de deux;
- f) une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, des édifices destinés au culte, ainsi qu'une enseigne indiquant les heures d'ouverture d'un commerce, les menus d'un établissement de restauration, de même qu'un drapeau avec la mention « ouvert » pour les commerces et services, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré;
- g) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 0,5 mètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment ou établissement;
- h) une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d'une propriété d'au plus 0,5 mètre carré;
- i) les enseignes directionnelles, au nombre maximal de 2, annonçant la mise en vente d'une propriété d'au plus 0,5 mètre carré. Elles doivent être retirées dans un délai de 48 heures suivants la vente de la propriété;
- j) une enseigne annonçant la vente d'un terrain d'au plus 2 mètre carré;
- k) les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20% de la vitrine;
- l) les enseignes directionnelles à l'intérieur d'une aire de stationnement partagée d'au plus 1,0 mètre carré.

135 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes clignotantes;
- 2) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) les enseignes lumineuses par translucidité, c'est-à-dire illuminées par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne;

- 4) les panneaux-réclame et enseignes similaires;
- 5) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- 6) les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel;
- 7) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment à l'exception des inscriptions sur les murs d'un bâtiment de ferme aux conditions énoncées au présent règlement;
- 8) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d'autres dispositions;
- 9) les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

136 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

Aucune enseigne ne peut être érigé sur un poteau d'un service public.

Aucune enseigne ne doit empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 60 centimètres.

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

137 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière située à l'extérieur de l'enseigne. Cette source lumineuse doit être constante, non visible de la voie publique et ne projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel elle est située.

L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Une enseigne détachée du bâtiment doit être alimentée en souterrain.

138 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée de manière à résister aux intempéries.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doivent être enlevés dans un délai de 14 jours suivants la fin des opérations ou de l'évènement.

139 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour les enseignes dans toutes les zones :

- 1) Les matériaux non protégés contre la corrosion;
- 2) Les panneaux de gypse;
- 3) Le polyéthylène;
- 4) Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplast);
- 5) Les panneaux de contreplaqués, agglomérés ou les panneaux-particules.

140 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arrête supérieure de la surface de l'enseigne.

141 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une réouverture suite à des travaux ou un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Le maximum d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de 2. La superficie maximale autorisée par enseigne est de 1 mètre carré.

Ces enseignes doivent être localisées sur la propriété qu'elle dessert à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise publique.

La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

142 ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage, sur une marquise ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres et doit avoir une superficie maximale de 4 mètres carrés.

Dans le cas où il y a deux enseignes à plat pour un même bâtiment, la superficie maximale est de 2 mètres carrés par enseigne.

143 ENSEIGNE SUR AUVENT

Aucune partie d'un auvent ne doit être à moins de 2,20 mètres de hauteur de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de deux mètres.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concernée correspond uniquement à l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

144 ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 1 mètre carré.

L'enseigne ne doit pas s'approcher à moins de 0,5 mètre de l'emprise de la voie publique.

145 ENSEIGNE SUR UN POTEAU

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de six mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 3 mètres. La distance à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur poteau et l'emprise de la voie publique est de 1 mètre.

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les zones de type agroforestière (AF) et récréoforestière (RF).

146 ENSEIGNE SUR DEUX POTEAUX

La hauteur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 2,4 mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 1,2 mètre. La distance à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique est de 1 mètre.

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 20 centimètres et sa superficie maximale est de 4 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les zones de type agroforestière (AF) et récréoforestière (RF).

147 ENSEIGNE SUR MURET

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale 2 mètres carrés.

148 ENSEIGNE DE TYPE « SANDWICH »

Malgré l'article 139, une enseigne de type « sandwich » est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

- 1) l'enseigne doit être reliée à un usage du groupe « commercial »;
- 2) l'enseigne de type « sandwich » doit être temporaire et amovible;
- 3) l'enseigne peut être située sur le domaine public, à condition qu'elle n'empêche pas la circulation des véhicules, des piétons ou des cyclistes;
- 4) elle doit être présente uniquement lors des heures d'affaires de l'usage du groupe « commercial »;
- 5) sa superficie doit être inférieure à 0,75 mètre carré pour chacune des deux faces;
- 6) l'enseigne est autorisée du vendredi au dimanche inclusivement et uniquement entre le début mai jusqu' à la fin octobre.

149 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE COMMERCIAL

Les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages commerciaux pour le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue.
- 2) à l'intérieur du périmètre urbain une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;

- 3) une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
- 4) l'installation d'une enseigne sur une marquise couvrant l'îlot des pompes d'une station-service ou d'un poste d'essence est strictement interdite;
- 5) pour les stations-services, débit d'essence et débit d'essence/dépanneur, une seule enseigne additionnelle pour indiquer le prix de l'essence d'une superficie maximale de 1mètre carré est autorisée. Cette enseigne doit être intégrée à l'une des enseignes déjà autorisées.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

150 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages pour le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée.
- 2) une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain.

151 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée par bâtiment;
- 2) une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être sur muret ou sur deux poteaux.

152 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN USAGE ACCESSOIRE DE TYPE COMMERCIAL

Pour les usages résidentiels, une seule enseigne sans alimentation électrique est permise lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de 2 mètres. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,5 mètre carré.

153 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES D'UN USAGE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les enseignes autorisées doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être sur muret ou sur deux poteaux;

- 2) Les superficies maximales prescrites dans le présent chapitre ne s'appliquent pas;
- 3) Dans le cas d'un usage agricole, les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES

SECTION 1 DISPOSITIONS À L'OUVERTURE DE RUES

154 OUVERTURE OU PROLONGEMENT DE RUES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBAIN

À l'extérieur du périmètre urbain, l'implantation d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable à l'égard d'un projet de construction ou de prolongement d'une rue ayant fait l'objet d'une demande conforme de permis ou de certificat avant le 7 juin 2010, pourvu que la construction soit complétée conformément au permis ou certificat émis au plus tard le 7 juin 2012.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES MIXTES

155 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

Dans les zones M1-20, M2-21, M2-22, M3-23 et M4-24 l'utilisation d'un bâtiment accessoire à des fins commerciales sur un terrain où le bâtiment principal est utilisé à des fins résidentielles et/ou commerciales est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés : C1-1, C1-2, C1-5, C2-3, C3-1 et C7-5 ;
- 2) le bâtiment répond aux codes et normes de construction en vigueur;
- 3) toute modification apportée doit respecter l'aspect architectural du bâtiment et conserver son caractère accessoire;
- 4) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 5) si le bâtiment est alimenté en eau courante, celui-ci doit être relié à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou à un réseau d'égout municipal;
- 6) les normes de stationnement édictées au présent règlement doivent être respectées.

156 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX POUVANT ÊTRE LOCALISÉS AUX ÉTAGES

Dans les zones M1-20, M2-21, M2-22, M3-23 et M4-24, les usages commerciaux suivants sont autorisés sur tous les étages :

- 1) Les usages commerciaux suivants : C1-1, C1-2, C1-3, C1-5, C1-6, C1-7, C2-3, C3-1, C5-1, C6-2, C6-3, C7-1, C7-2, C7-3 et C7-4 ;

157 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UN GARAGE POUR FINS DE LOGEMENT

Dans les zones M1-20, M2-21, M2-22, M3-23 et M4-24 l'utilisation d'un garage à des fins de logement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) un seul logement est autorisé et uniquement lorsque le bâtiment principal est une habitation unifamiliale isolée;
- 2) le logement peut occuper le garage en tout ou en partie;
- 3) le bâtiment répond aux codes et normes de construction en vigueur;
- 4) s'il s'agit d'un garage existant, toute modification apportée doit respecter l'aspect architectural du bâtiment et conserver son caractère accessoire;
- 5) le garage doit être alimenté en eau potable à partir du bâtiment principal et être relié à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou à un réseau d'égout municipal;
- 6) une case de stationnement additionnelle est exigée.

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE ENTREPRISE ARTISANALE

158 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ENTREPRISE ARTISANALE (C3-1)

Lorsque l'usage entreprise artisanale (C3-1) est autorisé à la grille des usages et normes en Annexe B, cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) les activités sont autorisées dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ;
- 2) le bâtiment répond aux codes et normes de construction en vigueur;
- 3) toutes modifications apportées doivent respecter l'aspect architectural du bâtiment ;
- 4) lorsqu'un bâtiment accessoire est agrandi aux fins d'un tel usage, il doit conserver son caractère accessoire ;
- 5) un maximum de 10 employés est autorisé lorsque les activités sont situées dans un bâtiment principal et un maximum de 5 employés est autorisé lorsque les activités se déroulent dans un bâtiment accessoire;
- 6) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7) si le bâtiment est alimenté en eau courante, celui-ci doit être relié à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou à un réseau d'égout municipal;
- 8) les normes de stationnement édictées au présent règlement doivent être respectées.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES DE TYPE CONS

159 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour les bâtiments principaux dont la superficie d'implantation au sol excède 350 mètres carrés, la superficie des planchers situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peut excéder 50% de la superficie d'implantation au sol.

160 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPA, CENTRE SANTÉ, SOINS PERSONNELS (C1-4) DANS LA ZONE RB-18

Les usages de la catégorie C1-4, tels que les établissements de type spas, centre santé et soins

personnels sont autorisés dans la zone Rb-18 aux conditions suivantes :

- 1) un seul établissement de cette catégorie d'usage est autorisé dans la zone;
- 2) un maximum de 3 bâtiments est autorisé par terrain;
- 3) la superficie d'implantation maximale par bâtiment est :
- 4) 1^{er} bâtiment : 465 mètres carrés;
- 5) 2^{ème} et 3^{ème} bâtiment : 279 mètres carrés chacun
- 6) un maximum de 10 chambres est autorisé;
- 7) l'hébergement est limité à un maximum de 14 jours,
- 8) l'ensemble des activités doit être effectué à l'intérieur des bâtiments;
- 9) le terrain sur lequel peut être érigé un établissement de bien-être, de formation et de développement et un établissement d'hébergement doit avoir une superficie minimale de 2 hectares.

SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FERMETTES ET À LA GARDE DE POULES

161 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

Les fermettes sont autorisées dans la zone CONS-2, et la garde des animaux de ferme suivantes est autorisée :

- 1) un maximum de 20 unités animales appartenant à la famille des anatidés (canards) et ou gallinacés (poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules);
- 2) un maximum de 20 unités animales appartenant à la famille des léporidés (famille des lièvres, lapins et petits rongeurs).

Sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés, en plus des unités animales autorisées au paragraphe précédent, il est permis d'ajouter un maximum de 5 unités animales de grande taille. Ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :

- 1) Équidés (chevaux, ânes et mules);
- 2) Ovidés (famille des moutons et chèvres).
- 3) Ratites (famille des autruches et émeus);
- 4) Bovidés (famille des bovins et bisons);
- 5) Cervidés (famille des cerfs et des chevreuils);
- 6) Suidés (famille des porcs et sangliers).

Les distances séparatrices minimales à respecter pour une fermette se retrouvent dans le tableau ci-dessous :

No	Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment de service ou d'un ouvrage de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections animales	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur ou d'une cour d'exercice
1.	Une emprise d'une rue	30 mètres	10 mètres

2.	Une ligne de terrain autre qu'une emprise de rue	30 mètres	30 mètres
3.	Un bâtiment principal	10 mètres	10 mètres
4.	Une ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide	Bâtiment : 30 mètres Ouvrage de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections : 150 mètres	30 mètres
5.	Un ouvrage de captage des eaux souterraines	30 mètres	30 mètres

162 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain est autorisée comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1) nombre de poules autorisées en fonction de la superficie du terrain tel que décrit dans le tableau ci-dessous

No	Superficie du terrain	Nombre maximum de poules autorisées
1.	499 m ² et moins	aucune
2.	500 m ² à 999 m ²	2
3.	1000 m ² à 3999 m ²	3
4.	3000 m ² à 9999 m ²	4
5.	1 hectare et plus	5

- 2) la garde de coq est interdite ;
- 3) les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler ;
- 4) un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés uniquement en cour arrière et doivent être situés à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

163 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de la zone agricole permanente identifiée à l'annexe C (Plan de zonage) par les zones de type AE, AF et REC du présent règlement, sauf :

- 1) Dans les îlots déstructurés identifiées par les zones de type FRE à l'annexe C (Plan de zonage) du présent règlement, pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la décision no 372362 (12 juin

2013);

2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

4) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

5) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant le 12 juin 2013;

SECTION 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUT PROJET INTÉGRÉ

164 GÉNÉRALITÉS

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet intégré autorisé dans les zones prévues aux « Grilles des usages et des normes » à l'annexe B.

165 ALLÉE DE CIRCULATION COMMUNE

L'allée de circulation d'un projet intégré est commune, et fait donc obligatoirement partie du lot commun. Cette allée de circulation ne peut être supérieure à 300 mètres de longueur mesurée à partir de la voie de circulation. Une telle allée de circulation ne doit pas être linéaire et doit respecter la topographie du site. La largeur maximale d'une allée de circulation commune est de 9 mètres et au minimum 6 mètres de largeur

166 RAPPORT ENTRE L'ESPACE BÂTI ET LE TERRAIN

Le rapport entre l'espace bâti et le terrain s'applique respectivement à l'ensemble des bâtiments projet intégré, et est celui exigé pour la zone concernée à l'annexe B intitulée « Grille des usages et des normes ».

167 NORMES D'IMPLANTATION

La distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet intégré est de 4,5 mètres ou la distance minimale exigée à l'annexe B intitulée « Grille des usages et des normes » du présent règlement pour la zone visée, le plus restrictif

des deux s'applique.

La cour avant et les cours latérales pour un projet intégré sont délimitées à partir du bâtiment principal situé le plus près de la rue selon la méthode établie dans les définitions respectives des expressions « cour avant » et « cour latérale ». Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière.

La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 9 mètres.

La distance des bâtiments aux lignes de lots formés aux fins d'identification de copropriété à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.

168 AIRE DE STATIONNEMENT ET SENTIER MULTIFONCTIONNEL

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les dispositions du présent règlement. En plus de ces dispositions, un projet intégré doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- a) Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 3 mètres des limites arrière et latérales du terrain;
- b) Une aire de stationnement est interdite dans l'espace compris en façade de la maison. L'espace libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être recouvert d'une surface composée d'espèces végétales indigènes ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces végétales variées;
- c) Une distance minimale de 3,0 mètres doit séparer chaque aire de stationnement. Cet espace doit être aménagé à l'aide de noues végétalisées et/ou bassins de rétention végétalisés sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement;
- d) La superficie de terrain consacré aux aires de stationnement et aux allées d'accès à l'intérieur du projet intégré est d'un maximum de 25 % de la superficie totale du terrain visé par le projet.
- e) Un sentier multifonctionnel doit avoir une largeur maximale de 2,0 mètres.

169 BÂTIMENTS ET OUVRAGES ACCESSOIRES

Nonobstant les dispositions de la section 1 du chapitre 7 du présent règlement, le nombre maximal de bâtiments accessoires est de :

- a) 1 par bâtiment principal par lot privatif;
- b) 2 bâtiments accessoires communs sur le lot commun.

La distance minimale de tout bâtiment et ouvrage accessoire à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet intégré est de 4,5 mètres.

170 CONTENEURS ET BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs et bacs à matières résiduelles doivent être situés dans les cours arrière et latérales, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) Ils doivent être à une distance minimale de 4,5 mètres de toutes limites de terrain;
- b) L'utilisation de conteneur semi-enfoui est obligatoire. Un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et celle-ci doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement. La hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 mètre.

171 ENSEIGNE D'ENSEMBLE

Pour un projet intégré résidentiel, nonobstant les dispositions sur l'affichage prescrites par le présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) Une enseigne identifiant le nom du projet est autorisée;
- b) La superficie maximale autorisée pour cette enseigne est de 2 mètres carrés et sa hauteur est de 2 mètres;
- c) L'enseigne doit être localisée à au moins 2 mètres de toute limite de propriété.

172 ARCHITECTURE

Tous les projets d'ensemble de type projet intégré sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu du règlement en vigueur de la municipalité. Cela doit obligatoirement être déposé comme projet global en incluant les constructions de tous les lots privatifs projetées.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES RA-15, RA-30 ET RC-33

173 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions de la section 7 du présent chapitre, un projet intégré d'habitation réalisé dans les zones Ra-15, Ra-30 et Rc-33 doit respecter les dispositions suivantes.

174 AMÉNAGEMENT DU SITE

Un maximum de deux accès au terrain est autorisé à partir de la rue publique. Dans le cas où le projet intégré est adjacent à plus d'une voie publique, la disposition s'applique à chaque rue distinctement.

Une bande tampon doit être aménagée en cour arrière et latérale du terrain. La bande tampon doit être d'une largeur minimale de 4,5 mètres, calculés à partir de la limite du terrain vers

l'intérieur du terrain. Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement de la bande tampon :

- a) À l'intérieur de la bande tampon, aucun bâtiment, aucune construction, aucune aire de stationnement, aucun équipement ni entreposage extérieur ne sont autorisés;
- b) La bande tampon doit être végétalisée.

175 AIRE D'AGRÉMENT

Une aire d'agrément doit être aménagée dans un projet intégré comprenant un usage résidentiel. Cette aire d'agrément doit avoir une superficie minimale équivalant à 25 % de la superficie du terrain complet qui inclut le lot commun et les lots privés.

L'aire d'agrément peut être répartie à divers endroits sur le lot incluant les marges de recul, mais dans tous les cas, une aire d'agrément d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être retrouvée sur le terrain.

L'aire d'agrément doit être localisée à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement et les allées d'accès ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

Une aire d'agrément doit être composée d'espèces végétales indigènes, tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces végétales. Un maximum de 50% de la superficie de chaque aire d'agrément peut être recouvert d'une surface imperméable, d'équipements accessoires (piscine, potager, module de jeux, terrain sportif, etc.) ou de bâtiment accessoire commun.

SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

176 RÈGLE GÉNÉRALE

Les maisons mobiles sont autorisées dans les zones REC-10, REC-11, REC-12.

Une seule maison mobile est autorisée par terrain.

177 FONDATION

Seules les fondations sur pieux ou pilotis de béton ou d'acier sont autorisées pour les maisons mobiles. Ces types de fondations ne doivent pas avoir plus d'un mètre de hauteur par rapport au terrain adjacent.

178 PLATE-FORME

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement de la maison mobile.

Sur cette plate-forme, la maison doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers ou de poteaux

coulés et/ou vissés ou à l'aide de tout autre moyen acceptable afin d'empêcher tout mouvement.

Néanmoins, lorsqu'une maison mobile est implantée sur un lot ou un terrain autre qu'un espace locatif, elle doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers ou de poteaux coulés ou vissés sous le niveau du sol ou à l'aide de tout autre moyen acceptable installé à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN, pour la construction des maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte de pierre ou de gravier bien tassé ou de tout autre type de matériau similaire. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

179 ANCRAGE

Des ancrs, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent résister à une tension d'au moins 2 200 kilogrammes.

180 ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Cette ceinture doit être recouverte d'un treillis ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé et être peinte, teinte ou vernis.

181 DISPOSITIONS RELATIVES À UN AGRANDISSEMENT

Un seul agrandissement d'une superficie maximale de 27 mètres carrés est autorisé par maison mobile. Cet agrandissement, fabriqué en usine ou non, doit être transportable ou déménageable. Cet agrandissement doit être situé au même niveau que la maison mobile, prendre assise sur des pieux de béton ou d'acier et être arrimé convenablement à la structure principale.

182 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une seule construction accessoire d'une superficie maximale de 21 mètres carrés est autorisée par maison mobile;
- 2) en plus d'une construction accessoire, une seule remise pour entreposer le bois de chauffage, fermée sur un maximum de trois côtés, d'une superficie maximale de 21 mètres carrés est autorisée par maison mobile;
- 3) les garages privés sont interdits;
- 4) la hauteur maximale d'une remise et d'une construction accessoire est de 3 mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison mobile;
- 5) la remise doit être implantée dans une cour latérale ou arrière. En aucun cas, une construction accessoire ne peut être implantée plus près de la rue que ne l'est le bâtiment principal;
- 6) un abri d'auto hivernal temporaire est autorisé selon les dispositions contenues au présent règlement;
- 7) la distance minimale entre une maison mobile et une construction accessoire est de 2 mètres.

183 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les espaces qui ne sont pas recouverts par une maison mobile, le stationnement ou des plantations doivent être recouverts d'une surface composée d'espèces végétales indigènes, d'arbres ou d'arbustes.

184 STATIONNEMENT

Une aire de stationnement asphaltée, gravelée ou recouverte adéquatement doit être prévue pour chaque emplacement.

SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAMPINGS

185 LES TERRAINS DE CAMPING

Les terrains de camping sont autorisés dans les zones REC-10, REC-11 et REC-12. Les terrains de camping doivent respecter une marge de recul minimale de 330 mètres d'une voie publique et de 50 mètres des autres limites de terrain.

186 LES ROULOTTES ET LES TENTES-ROULOTTES

À moins d'être spécifiquement autorisées au présent règlement, les roulottes et les tentes-roulottes sont autorisées uniquement dans les terrains de camping.

187 LES TENTES

L'utilisation d'une tente à des fins récréatives temporaires pendant la saison estivale est autorisée dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation à la condition d'être à l'usage exclusif du propriétaire des lieux. Une seule tente par propriété est autorisée.

SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES

188 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station-service, débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et lave-auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment principal est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 10% excluant l'îlot des pompes;
- 2) une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale de 112 mètres carrés et un poste d'essence doit avoir une superficie de plancher minimale de 10 mètres carrés;
- 3) l'implantation d'un lave-auto doit se faire sur un terrain de plus de 1858 mètres carrés, dans le cas d'une station-service, et de plus de 1 258 mètres carrés, dans le cas d'un poste à essence. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-auto additionnelle;
- 4) le bâtiment doit respecter les marges de recul prévues à la grille des usages et des normes. Toutefois, une marge de recul arrière minimale de 4,6 mètres est autorisée;
- 5) les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé;
- 6) aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots de pompes à essence et leur toit;
- 7) l'îlot de pompes doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 6 mètres
 - b) marge de recul latérale : 12 mètres
 - c) marge de recul arrière : 12 mètres
 - d) distance minimale d'un bâtiment principal : 4,5 mètres
- 8) l'îlot de pompes peut être recouvert d'un toit composé de matériel incombustible. La projection au sol de ce toit doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne propriété et de l'emprise de rue;
- 9) un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf mètres et situées à une distance minimale de six mètres l'une de l'autre est autorisé. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection;
- 10) tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'une surface composée d'espèces végétales indigènes ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés;
- 11) seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment;
- 12) des facilités sanitaires doivent être présentes;
- 13) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
- 14) le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique;
- 15) toutes opérations telles le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

189 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles, est autorisée uniquement dans les zones AF-1, AE-4, RF-5 aux conditions suivantes :

- a) être située à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
- b) être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation;
- c) être située à une distance minimale de 45 mètres de l'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété ;
- d) tout bâtiment de service relié à ce genre d'équipement doit avoir une superficie maximale de 35 mètres carrés.

SECTION 13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉOLIENNES

190 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERDICTIONS

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit d'implanter:

- 1) un parc d'éoliennes;
- 2) une éolienne de plus de 25 mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
- 3) plus d'une éolienne domestique par propriété foncière.

191 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INTERDICTIONS

Il est interdit d'implanter une éolienne domestique à l'intérieur :

- 1) d'un périmètre urbain, tel qu'identifié au plan d'urbanisme, sur une propriété de moins d'un hectare;
- 2) d'un ensemble patrimonial, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 3) d'une zone à risque de crues, tel qu'identifié à l'annexe C du présent règlement;
- 4) d'un repère topographique, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 5) de l'emprise d'une route d'intérêt esthétique, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

192 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION

Toute éolienne domestique doit être localisée :

- 1) dans une cour latérale ou arrière;
- 2) à une distance minimale équivalente à une fois sa hauteur par rapport à toute ligne de propriété.

193 RESTRICTION RELATIVE À LA COUPE FORESTIÈRE

Il est interdit de couper une superficie forestière, tel que défini à l'annexe A du présent règlement, aux fins d'implantation d'une éolienne domestique ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

194 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESTHÉTIQUE DES ÉOLIENNES

Les éoliennes domestiques implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur blanche ou gris pâle;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle;
- 4) être bien entretenue.

195 INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

196 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

SECTION 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISMES ET AUX EAUX PLUVIALES

197 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque l'usage résidence de tourisme est autorisé à la grille des usages et normes et que la propriété qui abrite l'usage de résidence de tourisme n'est pas occupée par le propriétaire, cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) détenir un permis d'hébergement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2) les résidences de tourisme sont autorisées dans une habitation unifamiliale isolée, une habitation bifamiliale, tri-familiale ou mixte;
- 3) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées;

- 4) chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur de fumée fonctionnel;
- 5) le bâtiment occupant la résidence de tourisme doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable;
- 6) les enseignes annonçant les résidences de tourisme sont prohibées;
- 7) lorsque l'usage est exercé en zone agricole permanente, détenir une autorisation délivrée par la CPTAQ;

198 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction résidentielle d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique.

SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES SITES MINIERS

199 DISPOSITION GÉNÉRALE

Malgré l'autorisation de l'usage « Extraction » (I3) à la grille des usages et des normes dans certaines zones, les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont interdites :

- Dans les unités visuelles de paysage de catégorie « Forte (Intérêt international et national) »
- Dans les repères topographiques régional et local, tel qu'identifié à la carte 2 du plan d'urbanisme en vigueur intitulé « Inventaire de la sensibilité des paysages ».

200 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, doit respecter les distances minimales prévues au tableau ci-dessous :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

201 CHAMP D'APPLICATION

L'implantation, la construction, la modification et l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions de la présente section.

La modification, le remplacement, l'ajout et l'extension d'un élevage agricole sont assujettis aux dispositions de la présente section.

202 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

203 PARAMÈTRES DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

204 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle

annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.

Aux fins de la détermination du paramètre A, le nombre d'animaux figurant au tableau 1 est équivalent à une unité animale.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 1 Nombre d'unités animales (Paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 2 Distances de base (Paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931
																2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ¹	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 Type de projet (paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 6 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

205 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité ⁴ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

206 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau 9. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Tableau 9 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁵
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

207 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante le 19 avril 2011 située à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés;

Par ailleurs, la délimitation d'un d'îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES

208 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection identifiées à la carte 1 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au tableau 3 du paramètre C de l'article 205 sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur

⁵ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

est supérieur à 0,8, existante avant le 30 avril 2007 dans les zones de protection, est autorisé.

209 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DÉROGATOIRES

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

210 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHENILS

Les chenils sont autorisés uniquement dans la zone AF-1, sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.41.1), aux conditions suivantes :

- 1) Implantation
 - a) un seul chenil par propriété est autorisé;
 - b) un chenil doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - Marge de recul avant : 60 mètres;
 - Marge de recul latérale : 30 mètres;
 - Marge de recul arrière : 30 mètres.
 - c) aucun chenil ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 45 mètres;
 - d) aucun chenil ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres des limites d'un périmètre urbain, d'un ensemble patrimonial ou des zones REC-10, REC-11, REC-12 et FRE-07
 - e) le bâtiment servant de chenil doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- 2) Bâtiment servant de chenil
 - a) le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment, alimenté en électricité et être pourvu d'une ventilation adéquate;
 - b) le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- 3) Exigences additionnelles
 - a) l'ensemble des activités reliées au chenil doit se faire à l'intérieur du bâtiment. Les cages, enclos extérieurs ou promenades de chiens sont strictement interdits;
 - b) en aucun temps un chenil ne peut être aménagé dans une résidence;
 - c) un maximum de 12 chiens de 10 semaines et plus est autorisé;
 - d) l'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiène et de propreté sont maintenues en tout temps;
 - e) les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

211 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE

Une cabane à sucre est autorisée dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-30 et AF-31, RF-5, FRE-01-A, FRE-01-B, FRE-01-C, FRE-02, FRE-03, FRE-04, FRE-05-A, FRE-05-B, FRE-05-C, FRE-06, FRE-07, FRE-08-A, FRE-08-B, FRE-09, FRE-10-A, FRE-10-B, FRE-11, FRE-12 aux conditions suivantes :

- 1) être située sur une propriété d'une superficie minimale de deux hectares contenant un minimum de 200 entailles;
- 2) être utilisée du 1^{er} février au 30 avril d'une même année uniquement;
- 3) avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés en excluant l'espace utilisé pour remiser le bois;
- 4) posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal.

212 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE COMMERCIALES

Une cabane à sucre commerciale est autorisée dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, RF-5 et CONS-2 aux conditions suivantes :

- 1) être située sur une propriété d'une superficie minimale de quatre hectares contenant un minimum de 800 entailles;
- 2) être utilisée pour la période du 1^{er} février au 30 avril d'une même année uniquement;
- 3) posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal;
- 4) être munie d'un dispositif d'alimentation en eau potable et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation applicable;
- 5) posséder le nombre de cases de stationnement nécessaire.

213 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES

Un abri sommaire est autorisé dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, RF-5 et CONS-2 aux conditions suivantes :

- a) un seul abri sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est autorisé par propriété;
- b) la propriété doit avoir une superficie minimale boisée de 10 hectares;
- c) l'abri doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise de la voie d'accès et de 15 mètres de toute limite de propriété. En aucun cas cet abri ne doit être visible de la voie d'accès;
- d) l'abri doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante (P-41.1, r. 2), d'électricité ou de fondations permanentes;

Carte 1 - Installations d'élevage à forte odeur

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

214 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS

L'insertion d'un nouvel usage résidentiel à l'intérieur des îlots déstructurés doit respecter les conditions suivantes;

- 1) Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à une terre en culture, en pâturage ou en prairie.
- 2) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contigüe à un champ.

215 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES FRE-01-C ET FRE-10-B

Dans les zones FRE-01-C et FRE-10-B est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

216 LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSUJETTIS

Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'aux milieux humides.

217 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 20 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de deux mètres sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi qu'aux voies y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les

travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'une allée de circulation existante incluant les voies d'accès de ferme et les voies d'accès forestières;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- k) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
- La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
- L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

- l) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - Être réalisé sur un sol déjà en culture
 - la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;
 - être située sur le haut du talus;
 - être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- Être réalisés sur un sol déjà en culture;
- Être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- Être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

218 MESURES RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA RIVE

Sous réserve des interventions autorisées dans la présente section, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, le 25 avril 2017, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à planter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de surfaces composées d'espèces végétales indigènes, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux terrains utilisés à des fins d'activités agricoles alors que les articles 219 et 222 demeurent applicables.

219 LARGEUR DE LA RIVE

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectués après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

220 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 8) les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
 - a) enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - b) faire du dégagement végétal;
 - c) maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 10) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

221 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés:

- 1) Sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet :
 - a. la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus;
 - b. les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES

222 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les dispositions concernant la présente section s'appliquent dans les zones à risque de crues identifiées au plan de zonage contenu à l'annexe « C » et qui correspondent à une récurrence de 0-20 ans.

223 MESURES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES

Dans les zones à risque de crues sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages à l'exception :

- 1) des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) des installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) des installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages;
- 4) de la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire soit le 20 juin 1984;
- 5) des installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) de l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) d'un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- 8) de la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de la présente section;
- 9) des aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) des travaux de drainage des terres;
- 11) des activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) des activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) des clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai.
- 14) des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) des piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

224 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN ZONE À RISQUE DE CRUES

Le déplacement d'un bâtiment principal en zone à risque de crues est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine du bâtiment principal et sa nouvelle localisation ne doit pas augmenter son exposition aux effets des glaces;
- 2) le bâtiment principal doit s'éloigner de la rive;
- 3) le bâtiment principal doit demeurer sur le même lot;
- 4) les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
- 5) le bâtiment principal doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 225.

Le déplacement d'un bâtiment principal en vertu du premier alinéa ne saurait justifier la démolition et la reconstruction d'un bâtiment vétuste. La reconstruction d'un bâtiment situé dans la zone à risque de crues n'est permise que lorsque celui-ci a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation en vertu du paragraphe 8) de l'article 223.

225 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone à risque de crues devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite et démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et ne peut être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

226 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessous du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les

- constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

227 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions concernant l'abattage d'arbres s'appliquent dans toutes les zones de la municipalité, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement.

228 TYPE DE COUPE AUTORISÉE

À moins qu'il en soit spécifié autrement, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus le tiers (1/3) des arbres de diamètre commercial par période de dix ans est permise à l'intérieur d'un site de coupe.

Nonobstant ce qui précède, les interventions sylvicoles suivantes sont autorisées sans restriction quant au pourcentage de prélèvement permis:

- 1) la coupe de succession sur une superficie maximale de quatre hectares lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 2) la coupe de récupération et la coupe d'assainissement lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 3) la coupe de conversion pour travaux d'amélioration à des fins forestières lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 4) l'abattage d'arbres pour des travaux d'amélioration à des fins agricoles conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5) l'abattage visant à prélever l'ensemble des arbres dans une plantation.

229 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux arbres d'essences commerciales et de diamètre commercial.

Sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

L'uniformité d'un prélèvement doit être respectée à l'intérieur d'un site de coupe ainsi qu'à l'intérieur de tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare. En aucun cas le prélèvement

dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi-hectare ne doit être supérieur à 50 pour cent.

Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde dans l'aire de coupe entre le 1^{er} avril et le 31 mai d'une même année.

230 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉCUPÉRATION

Dans tous les cas de coupe d'assainissement ou de récupération, les arbres de diamètre commercial abattus doivent d'abord être prélevés au niveau des arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent. Si l'abattage est de moins de 33,3% des arbres d'essence commerciale, le prélèvement peut se faire accessoirement d'arbres sains, jusqu'à concurrence de 33,3% des arbres d'essences commerciales se trouvant sur le site de coupe avant l'abattage d'arbres.

231 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX VOIES D'ACCÈS FORESTIÈRES ET AUX AIRES D'EMPILEMENT

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des arbres de diamètre commercial est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction de voies d'accès forestières et d'aires d'empilement.

La largeur maximale d'une voie d'accès forestière incluant les fossés est de 10 mètres. L'ensemble des voies d'accès forestières incluant les virées, les aires d'empilement, les aires d'ébranchage et de tronçonnage ne doit pas excéder 10% de la superficie de l'aire de coupe.

Toute aire de tronçonnage et d'ébranchage doit être située à plus de 30 mètres d'un cours d'eau et d'une voie d'accès publique et à plus de 45 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire.

Toute aire d'empilement doit être située à plus de 15 mètres d'une voie d'accès publique.

En tout temps et en tous lieux, il est strictement interdit de procéder à l'empilement dans un fossé.

232 DISPOSITION SPÉCIFIQUE LE LONG D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 20 pour cent des arbres de diamètre commercial par période de 10 ans est permise à l'intérieur d'une bande de 20 mètres calculée à partir de l'emprise d'une rue publique ou privée. Dans cette bande, il est strictement interdit de circuler avec de la machinerie lourde.

233 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES SECTEURS DE PENTES FORTES DE 30% À MOINS DE 50%

Dans les secteurs de pente forte de 30% à moins de 50%, seule la coupe d'éclaircie prélevant un maximum de 20 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de 10 ans est permise, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde;
- 2) il est interdit d'aménager ou de construire une voie d'accès ou un sentier de débusquage, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres peut excéder ce pourcentage de prélèvement s'il vise la réalisation de travaux d'amélioration pour fins agricoles.

234 DISPOSITION SPÉCIFIQUE DANS LES PENTES FORTES DE 50% ET PLUS

Dans les secteurs de pente forte de 50% et plus, l'abattage d'arbres et le passage de machinerie lourde sont strictement interdits.

235 DISPOSITION SPÉCIFIQUE EN BORDURE DES CRÊTES

Seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 25 pour cent des arbres de diamètre commercial par période de dix ans est permise à l'intérieur dans une bande de 20 mètres située de part et d'autre d'une crête.

236 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LE LONG DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES

Le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans une bande de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir du haut du talus, longeant un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, seul l'abattage d'un maximum de 20% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisé à la condition qu'aucune machinerie lourde ne pénètre dans cette bande.

L'abattage d'arbres doit se faire de façon à éviter que des débris ou des branches ne tombent dans le cours d'eau ou le lac. Si cela se produit par accident, tous ces débris devront être retirés du cours d'eau ou du lac.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie lourde sauf aux passages aménagés à cette fin. Ces passages doivent être aménagés à l'aide d'un pont ou d'un ponceau de façon à ne pas obstruer le passage de l'eau. La distance minimale à respecter entre deux passages est de 200 mètres.

Une fois l'abattage d'arbres terminé, tout pont ou ponceau devra être retiré de l'aire de coupe et le drainage devra être remis à son état naturel.

237 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LE LONG DE LA RIVIÈRE AUX BROCHETS

Dans une bande de 200 mètres, située de part et d'autre de la rivière aux Brochets, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions prescrites au présent règlement à la condition qu'il soit effectué entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

238 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION À DES FINS AGRICOLES OU FORESTIÈRES

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des arbres de diamètre commercial pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières est permis.

La superficie maximale autorisée pour des travaux d'amélioration est de quatre hectares par année.

Les travaux d'amélioration doivent être complétés 24 mois après la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

Sur une même propriété, aucun certificat d'autorisation d'abattage d'arbres relatif à des travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières ne peut être émis si les travaux d'amélioration prévus par une demande de certificat d'autorisation antérieure ne sont pas complétés.

Toute disposition contenue dans toute loi ou règlement concernant ce type de travaux doit être respectée.

239 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Dans les zones où sont autorisées les gravières et les sablières, l'abattage d'arbres nécessaire pour permettre l'extraction de matériel ou pour permettre l'implantation d'infrastructure reliée aux activités d'extraction est permis.

Nonobstant ce qui précède, une bande végétale arborée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être maintenue sur tout le pourtour de l'aire d'extraction.

240 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONS-1 ET CONS-2

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones CONS-1 et CONS-2 :

- 1) il est strictement interdit de procéder à l'abattage d'arbres dans une bande de 15 mètres à la limite des zones CONS-1 et CONS-2;
- 2) dans les secteurs de pente forte de 30% à 49%, identifiés à l'annexe C, seules les coupes d'assainissement, de succession ou de récupération sont autorisées aux conditions édictées dans la présente section du chapitre 13;
- 3) dans les secteurs de pente forte de 50% et plus et en bordure des crêtes, identifiés à l'annexe C, l'abattage d'arbres est interdit;
- 4) en bordure des lacs et des cours d'eau, dans une bande de 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir du haut du talus longeant un cours d'eau ou un lac, seul l'abattage d'arbres est interdit.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF

241 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions des articles 242 à 244 ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal.

242 AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent règlement. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 243 et 244.

243 USAGE RÉSIDENTIEL ET AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 – Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %

3 000 à 4 999 m ²	70 % ou déboisement d'au plus 1 000 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou déboisement d'au plus 2 000 m ²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant:

Tableau 2 – Nombre minimal exigé d’arbres et d’arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d’équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

244 USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D’UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l’usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d’implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l’ensemble du terrain visé.

245 REVÉGÉTALISATION D’UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l’état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l’objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l’article 243, et ce, en fonction de l’usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

246 REMPLACEMENT D’UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu’un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d’un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d’équivalence qu’un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu de l’article 243 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d’un arbre abattu.

247 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX TUNNELS D’ARBRES

Dans les tunnels d'arbres tels qu'identifiés sur le plan de zonage contenu à l'annexe C, la coupe d'arbres est strictement interdite dans une bande de 15 mètres calculée à partir de l'emprise de rue. Nonobstant ce qui précède, un arbre mort pourra être coupé aux conditions édictées dans la réglementation en vigueur. Tout arbre coupé devra être remplacé par un arbre de la même espèce d'un diamètre minimal de 5 centimètres calculé à 1,3 mètre du sol.

248 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS L'AIRE D'APPLICATION DU PIIA - SECTEUR VILLAGE ET ENTRÉE DE VILLAGE

Dans l'aire d'application du PIIA pour le secteur village et entrée de village, il est interdit d'abattre un arbre, peu importe son essence ou son diamètre sauf pour les motifs suivants :

- 1) l'abattage vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) l'abattage est requis pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) l'abattage est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la présente section du chapitre 13.
- 4) l'abattage est requis en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) l'abattage est requis en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites.

Dans les cas où l'arbre qui doit être abattu est situé dans la cour avant, celui-ci devra être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimal de cinq centimètres mesurés à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE DE DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

249 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE DE DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent au site de dépotoir désaffecté identifié au plan de zonage contenu à l'annexe « C ».

Aucun usage n'y ouvrage ne pourra être autorisé sans un certificat d'autorisation du ministère concerné sur tout site de dépotoir désaffecté identifié.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

250 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Toute nouvelle source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, doit avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon clôturé et cadenassé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées

à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 30 mètres de rayon.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMANIEMENT DE SOL ET AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

251 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

252 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface de la voie d'accès, les fossés et les infrastructures pluviales.

253 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues pour les interventions suivantes :

- 1) tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- 3) les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- 4) l'aménagement d'une voie d'accès forestière, d'une voie d'accès privée ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- 5) les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- 6) L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

254 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les interventions visées à l'article 253 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- 1) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- 2) Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- 3) Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- 4) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- 5) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- 6) Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE

255 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

256 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives aux secteurs de pente forte s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal. Ces secteurs sont identifiés à l'Annexe C à titre indicatif seulement (Plan de zonage).

257 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50 %

Dans les secteurs de pente forte de 30 % à moins de 50 %, les travaux, ouvrages ou constructions suivants sont autorisés sous réserve de l'approbation en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur :

1. Bâtiment ou construction nécessaire relatif à un usage récréatif;
2. Une voie d'accès privée commune;
3. Les travaux de remblais et de déblais.

258 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 50% ET PLUS

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits. Cependant, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

259 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉCOULEMENT DES SÉDIMENTS LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pour tout projet de construction, incluant l'aménagement d'une voie de circulation ou la construction de bâtiments, l'application de mesures de contrôle des eaux de ruissellement doit faire partie des aménagements temporaires du chantier de construction afin de limiter le transport des sédiments et polluants dans le réseau hydrographique et les milieux naturels d'intérêt.

La planification et la gestion d'un chantier de construction doivent être encadrées avant, pendant et après la construction selon les dispositions suivantes :

- 1) L'aménagement du chantier devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, les mesures de protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction par l'identification des aires affectées par les travaux;
- 2) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu, et ce, afin de limiter la création d'ornières sur le sol et créer des voies d'écoulement préférentiel des eaux. Les voies d'accès doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 3) Dès la fin du chantier, la revégétalisation et la remise à l'état naturel des surfaces des voies d'accès temporaires doivent être réalisées dans un délai maximal de 30 jours après la fin des travaux;
- 4) Dans tous les cas, le nombre de voies d'accès est réduit au minimum afin de minimiser l'impact sur le site;
- 5) Prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux et les résidus de construction avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat;
- 6) Il est prohibé d'entreposer des matériaux sur un terrain végétalisé à conserver ou sur un site d'intérêt naturel, tel qu'un milieu humide, un site d'intérêt faunique ou floristique, etc.;
- 7) Un amoncellement de terre excavée de plus de 10 m³ ne doit pas être placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ouvert ou d'un fossé de drainage sans mesure de protection prévue au paragraphe 9 du présent article;
- 8) Les déblais ne doivent pas être entreposés à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac sans mesure de protection prévue au paragraphe 9 du présent article;

- 9) L'amoncellement de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de pailles.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÊTES

260 INTERDICTION DE CONSTRUIRE SUR LES CRÊTES

Toute construction est interdite dans une bande de 60 mètres située de part et d'autre d'une crête, telle qu'identifiée au plan de zonage contenu à l'annexe « C ».

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

261 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

Sur l'ensemble du territoire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage extérieur de tout bâtiment, ouvrage, aménagement et équipement :

- a) tout éclairage qui n'est pas orienté vers un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou un équipement est prohibé;
- b) en aucun temps, un flux lumineux ne doit être projeté vers le haut;
- c) à l'extérieur des limites de l'aire de PIIA du secteur village et entrée de village, l'éclairage d'une allée d'accès et d'un stationnement est strictement interdit. Seul un lampadaire sur poteau ou muret d'un maximum de 60 watts est autorisé en bordure de la voie d'accès;
- d) les lumières sentinelles ou détecteurs de mouvements sont autorisées à la condition d'avoir un maximum de 500 watts à l'exception des lumières givrées et les lumières de couleur ambre qui peuvent avoir un maximum de 1 000 watts;
- e) un maximum de deux lumières sentinelles ou détecteurs de mouvement peuvent être projetées sur un même bâtiment, ouvrage, aménagement ou équipement. Font exception à cette règle, les bâtiments agricoles.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES

262 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

263 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

264 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

265 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

266 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

267 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 pour cent de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain tel qu'elles existent au moment de l'extension.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

268 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

269 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où elle a été érigée elle était conforme aux dispositions de la réglementation alors en vigueur.

270 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

271 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire et n'est pas le résultat d'un manque d'entretien.

272 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

273 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie dans la mesure que la modification ou l'agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé dans le prolongement des murs existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation et que cet agrandissement n'excède pas 50 pour cent la longueur du mur existant.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

274 DROIT ACQUIS POUR LES RÉSIDENCES IMPLANTÉES À PLUS DE 100 MÈTRES D'UNE VOIE PUBLIQUE EN ZONE DE TYPE AGROFORESTIÈRE

Une résidence implantée à plus de 100 mètres d'une voie publique et située en zone de type agroforestière (AF) avant l'entrée en vigueur de ce règlement, est protégée par droits acquis et n'est pas assujettie aux restrictions de modification ou d'agrandissement d'une construction dérogatoire prévues à l'article 273, dans la mesure qu'une voie de circulation soit accessible en tout temps afin de permettre aux véhicules d'urgences d'accéder à la propriété.

SECTION 3 LES LOTS DÉROGATOIRES

275 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux exigences du règlement de construction et à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot.

SECTION 4 LES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES

276 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une

disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, les mots enseigne ou panneau-réclame comprend l'enseigne, le panneau-réclame, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

277 DISPOSITION TRANSITOIRE

Sur le territoire de la municipalité, toute enseigne ou panneau-réclame dérogatoire doit faire l'objet de modifications ou être enlevé et remplacé par une enseigne ou un panneau-réclame conforme dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette disposition s'applique à toute enseigne ou panneau-réclame ainsi qu'à leur support et à tout élément et accessoire qui y sont rattaché.

278 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Durant le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis de réparer et d'entretenir un enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire.

279 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

280 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE OU À UN PANNEAU-RÉCLAME

Les droits acquis d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire sont éteints si l'usage qu'il dessert a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de six mois consécutifs. Dans ce cas, l'enseigne ou le panneau-réclame, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevé dans les 90 jours suivants la cessation des activités.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES

281 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général